JEUDI 20 NOVEMBRE 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9250 — JEUDI 20 NOVEMBRE 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Navire; abordage; protestation; signification; délai. — Entrepreneur général; action directe du sous-entrepreneur contre le propriétaire. — Appel; conclusions nouvelles; motifs; imputation de paiements; mandataire. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Terres vaines et vagues; biens ecclésiastiques; revendication par l'Etat; communiers bretons. — Maternité naturelle; preuve; acte de naissance, reconnaissance. — Expropriation pour cause d'utilité publique; extension d'acquisition; consentement de l'exproprié. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Titres d'actions; mandat à fin de négociation; revendication entre les mains d'un tiers; jeux de Bourse; couverture. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Société en commandite par actions; les biens nationaux en Espagne; paiement des actions en immeubles; nullité de la société; demande reconventionnelle; la société l'Ibérie.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol d'une somme de cent mille francs cachée sous des bouteilles; vol de vins par des domestiques. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Loterie de Saint-Roch; faux billet gagnant.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 19 novembre.

NAVIRE. — ABORDAGE. — PROTESTATION. — SIGNIFICATION. — DÉLAI.

En cas d'abordage de navire et quand la signification de la protestation du capitaine abordé a été faite tardivement, c'est-à-dire après les délais fixés par les art. 435 et 436 du Code de commerce, la protestation n'en doit pas moins avoir ses effets, si le retard de la signification n'a pas été volontaire et a été amené par des pourparlers, des préliminaires d'arrangements, impliquant la reconnaissance de l'obligation de réparer les avaries causées par l'abordage. La constatation de ces préliminaires est dans le domaine exclusif des juges de la cause. (Jurisp. conforme; arrêt de la chambre des requêtes, du 17 mars 1846.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Jules Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Cabanne.)

ENTREPRENEUR GÉNÉRAL. — ACTION DIRECTE DU SOUS-ENTREPRENEUR CONTRE LE PROPRIÉTAIRE.

Le sous-entrepreneur a une action directe contre le propriétaire pour les travaux qu'il a exécutés par suite de conventions passées avec l'entrepreneur général, mais c'est à condition que le propriétaire sera encore débiteur de l'entrepreneur (art. 1798 du Code Napoléon); si donc il est déclaré, par les juges du fait, que les travaux faits par l'entrepreneur général sont d'une valeur inférieure à la somme qu'il a touchée du propriétaire, ce qui veut dire que celui-ci n'est pas débiteur, l'action du sous-entrepreneur doit être écartée par application de l'article précité. Avoir ainsi jugé par le motif que ce dernier ne prouvait pas le contraire, ce n'est pas avoir mis à sa charge la preuve de la libération du propriétaire, c'est seulement avoir décidé qu'en l'état des faits qui impliquaient cette libération, et à défaut de preuve contraire, l'action directe ne pouvait être exercée. Une telle décision ne viole ni l'art. 1315, ni l'art. 1798 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Reverchon, du pourvoi du sieur Gilles contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 1er mars 1856.

APPEL. — CONCLUSIONS NOUVELLES. — MOTIFS. — IMPUTATION DE PAIEMENTS. — MANDATAIRE.

I. Lorsque des conclusions nouvelles tendant à une vérification des livres d'un commerçant, pour apprécier la validité d'imputations de paiement par lui faites, ont été prises sur l'appel, comme exception à une demande reconventionnelle admise en sa faveur par les premiers juges, et que la Cour impériale, en confirmant le jugement de première instance, par adoption de ses motifs, a ajouté que le commerçant dont on demandait à vérifier les livres avait agi de bonne foi, l'arrêt, par cette déclaration, a implicitement rejeté les conclusions nouvelles et donné en même temps le motif du rejet de ces conclusions ; c'est comme s'il avait dit : les imputations ayant été faites de bonne foi, la demande en apport et vérification de livres n'est pas fondée. Bon ou mauvais, ce motif remplit le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

II. Au fond, la Cour, appréciant le moyen pris de ce que la bonne foi ne pouvait valider des imputations que le pourvoi soutenait avoir été faites contrairement aux principes du contrat de mandat et de commission, l'a rejeté comme non justifié.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Avisse, du pourvoi du sieur Dumont.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 19 novembre.

TERRES VAINES ET VAGUES. — BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — REVENDICATION PAR L'ÉTAT. — COMMUNIERS BRETONS.

L'Etat a qualité pour revendiquer, aux termes de l'article 12, section 4, de la loi du 10 juin 1793, les terres vaines et vagues possédées, avant la Révolution, par une ancienne communauté religieuse, sans qu'il lui soit nécessaire de produire aucun titre. Les communes sur le territoire desquelles sont situées ces terres vaines et vagues, ne peuvent opposer à l'Etat les dispositions contenues en leur faveur dans les articles 8, 9 et 10 de la loi du 28 août 1792, à moins qu'elles ne prouvent qu'elles avaient anciennement possédé ces terrains à titre de propriétaires, et qu'elles en avaient été dépouillées par la puissance féodale ; et, spécialement, les communiers, investis par l'article 10 de la loi de 1792, dans les cinq départements de la ci-devant province de Bretagne, de tous les droits accordés d'ordinaire aux communes sur les terres vaines et vagues, ne pourraient, encore qu'ils aient la possession de fait d'un terrain vain et vague, s'opposer à la revendication faite par l'Etat du chef d'une ancienne communauté religieuse, qu'autant qu'ils établiraient avoir été, à l'époque de 1792, en possession du droit de communer.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'un arrêt rendu, le 27 février 1854, par la Cour impériale de Rennes. (Préfet du Morbihan, représentant l'Etat, contre Humphry-Duclos et autres. Plaidants, Mes Moutard-Martin et Delaborde.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

MATERNITÉ NATURELLE. — PREUVE. — ACTE DE NAISSANCE. — RECONNAISSANCE.

L'acte de naissance d'un enfant naturel, dressé sur la déclaration de la sage-femme qui a assisté à l'accouchement, fait pleine foi de l'accouchement, mais ne constitue, au profit de celui qui l'invoque, contre la mère désignée, ni une preuve, ni un commencement de preuve par écrit de sa filiation naturelle. La reconnaissance expresse, faite, dans l'acte de mariage de celui qui se prévaut de l'acte de naissance, par la personne désignée comme mère audit acte de naissance, personne engagée elle-même, au moment de ladite reconnaissance, dans les liens du mariage, est entièrement inefficace soit pour donner à celui qu'elle désigne les droits d'enfant naturel, soit pour compléter la preuve de filiation dont il prétend trouver le principe dans l'acte de naissance, tant que le mariage de la mère prétendue n'est pas dissous, ou que, même après le mariage dissous, il existe encore des enfants qui en sont nés. (Art. 319, 334, 337, 341, Code Nap.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 7 mars 1855, par la Cour impériale de Poitiers. (Chirat contre Bonnin. Plaidants, Mes Aubin et Mathieu-Bodet.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXTENSION D'ACQUISITION. — CONSENTEMENT DE L'EXPROPRIÉ.

Il y a excès de pouvoir de la part du jury qui fixe l'indemnité, et du magistrat-directeur qui prononce l'envoi en possession d'une étendue de terrain plus considérable que celle portée au jugement d'expropriation, sans le consentement exprès de toutes les parties intéressées. Le consentement donné à l'extension d'acquisition par la personne seule indiquée comme propriétaire par la matrice des rôles ne suffit pas pour autoriser ladite extension, si, dans tous les actes relatifs à l'expropriation, une autre personne a procédé, conjointement avec la première, en qualité de propriétaire. (Art. 38 et 42, loi du 3 mai 1844.)

Cet excès de pouvoir entraîne nécessairement cassation totale de la décision du jury, encore que, l'indemnité ayant été fixée à tant par mètre, il pût paraître possible de dégager la cause du propriétaire qui a consenti à l'extension d'acquisition de celle du propriétaire qui n'y a pas consenti.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Melun, et d'une ordonnance du magistrat-directeur, en date toutes deux du 16 avril 1856. (Dehautregard contre le chemin de fer de l'Est. Plaidants, Mes Maulde et Paul Fabre.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audiences des 11 et 18 novembre.

TITRES D'ACTIONS. — MANDAT A FIN DE NÉGOCIATION. — REVENDICATION ENTRE LES MAINS D'UN TIERS. — JEUX DE BOURSE. — COUVERTURE.

Le mandant ne peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substitué, qu'autant qu'il est établi que cette personne a eu connaissance de la substitution. Le tiers substitué auquel il a été remis des valeurs à titre de couverture n'a pas le droit de retenir ces valeurs alors que les opérations qu'elles étaient destinées à garantir étaient des opérations prohibées par la loi, des jeux de Bourse, par exemple.

Au mois de septembre 1855, M. Dufresne, demeurant à Andressy (Seine-et-Marne), remit à M. Louis Douffet, employé au chemin de fer de l'Ouest, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 8, avec lequel il avait eu des relations d'amitié, dix actions Romaines qu'il le chargea de vendre. Il lui donna en même temps mandat d'acheter avec le prix à provenir de cette vente huit actions de la compagnie des Omnibus.

M. Douffet fils, au lieu d'exécuter purement et simplement et par lui-même le mandat qui lui était donné, s'adressa à un sieur Charles-Alfred d'Inville, négociateur de valeurs industrielles à la Bourse, lui fit part des intentions de M. Dufresne et de la mission que celui-ci lui avait confiée, et lui remit en même temps les titres de son mandant.

Dans le courant du mois de septembre 1855, M. d'Inville vendit les actions romaines. Cette vente produisit une somme de 8,179 fr. 15 c. Il acheta huit actions des Omnibus qui coûtèrent au cours du jour, et déduction faite de la commission, 7,582 francs. La différence entre le prix de vente et le prix d'achat, montant à 567 fr. 15 c., fut remise par le sieur d'Inville au sieur Douffet qui la fit tenir à M. Dufresne. Quant aux titres achetés, le sieur d'Inville déclara ne pouvoir les remettre parce qu'il n'avait encore que des récépissés.

Quelque temps après, M. Dufresne apprit que les titres avaient été remis: il insista pour qu'ils lui fussent délivrés. Voici la lettre que le sieur Douffet écrivit dans ces circonstances à M. Amédée Lemoine, parent de M. Dufresne :

Paris, 5 janvier 1856.

J'ai été hier soir chez d'Inville lui réclamer les actions Omnibus; il m'a répondu qu'il ne demandait pas mieux de me les livrer, mais que mon compte était trop surchargé pour se mettre à découvert. Mon débit chez lui s'élève à 15,000 francs, ma couverture au prix d'achat de 16,000 à 17,000, mais aujourd'hui en *baisse* au moins d'un quart; il m'est survenu sur les actions des Gaz une *baisse* de 5,000 francs. Comme j'avais en toute confiance racheté les Omnibus en mon nom, il savait bien que c'était pour un ami; il les a compris en plus dans ma couverture; il me dit aujourd'hui qu'il ne connaît que moi. Sa réponse m'a fait tomber des nues; il ne faudrait pas brusquer les choses, car il pourrait m'exécuter, c'est-à-dire vendre toutes mes valeurs. Dis à M. Dufresne qu'il ne se tourmente pas; il est le seul qui ait ma signature. La signature d'un honnête homme en cas de mortalité vaut de l'argent, quand il a une honnête famille, que du reste tu connais. Il n'y a que quelques mois à patienter; les affaires ne peuvent pas rester ainsi longtemps. J'espère, avant le prochain dividende, avoir terminé mon compte avec d'Inville. Dans tous les cas, si cela n'arrivait pas, je terminerais avec M. Dufresne en vendant à grande perte. Dis-lui bien que c'est un moment critique à passer, qu'il ne perdra pas un sou avec moi; seulement j'ai cru trouver un ami en d'Inville; mais, en fait de bourse, il n'y en a pas : c'est une leçon. J'ai le cœur navré de tout ce qui arrive pour ta famille, qui doit me maudire; mais crois-le bien, mon cher, il n'y pas de déloyauté de ma part. J'espère qu'ils prendront en considération l'embarras dans lequel d'Inville me *m'est* momentanément....

Signé : Louis.

Le 25 janvier 1856, le sieur Douffet périt écrasé par un convoi dans la gare des Batignolles.

M. Dufresne n'a pu obtenir encore la remise des actions des Omnibus. Il a formé contre la succession Douffet et le sieur d'Inville, solidairement et conjointement, une demande tendant à la remise desdites actions ou au paiement de la somme de 7,582 francs, et la restitution des sommes perçues pour intérêts et dividendes ; enfin au paiement d'une somme de 5,500 francs à titre de dommages-intérêts.

Les héritiers Douffet ont déclaré s'en rapporter à justice sur la demande du sieur Dufresne, et, pour le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir admettre ladite revendication, ils ont conclu à ce que d'Inville fût tenu de leur remettre, dans la huitaine du jugement à intervenir, les huit actions, ensemble les dividendes et arrérages, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

De son côté, le sieur d'Inville entend faire déclarer M. Dufresne mal fondé dans sa demande. A l'égard des héritiers Douffet, il conclut à ce que le Tribunal se déclare incompétent, en se fondant sur ce que l'action par eux intentée devait faire l'objet d'une action principale.

Me Trouillebert, avocat de M. Dufresne, examinant quelle est la nature de l'obligation contractée par Douffet fils vis-à-vis de son client, soutient que cette obligation dérive du mandat, et que l'action qui appartient à Dufresne résulte de l'art. 1993 du Code Napoléon. Une question plus délicate est celle de savoir si le demandeur peut avoir une action personnelle et directe contre le sieur d'Inville. Cette question paraît à l'avocat résolue affirmativement par les dispositions de l'art. 1994 du Code Napoléon. Le sieur d'Inville objecte qu'il n'a pas connu l'origine des actions à lui remises ; qu'il les a considérées comme une couverture dont il ne devait compte qu'à Douffet. Cela n'est pas exact. Il ne pouvait ignorer qu'elles appartenaient à un tiers. Cela résulte d'ailleurs de son compte avec Douffet. Ces valeurs étaient les seules au comptant qui lui eussent été remises par ce dernier : il l'a évidemment interrogé sur la possession de ces actions. En outre, il a payé 600 fr. de différence entre le prix de vente des Romaines et le prix d'achat des Omnibus ; il a versé en outre 200 fr. à titre de dividende. Comment a-t-il effectué ces paiements, s'il ignorait que l'opération avait été faite pour un tiers, puisqu'il était en compte avec Douffet ?

Le sieur d'Inville a donc su qu'il n'agissait pas pour le sieur Douffet. En fût-il autrement, il n'en serait pas moins comptable vis-à-vis du mandant originaire, exerçant les droits de la succession Douffet.

Le sieur Douffet prétend que les actions lui ont été remises à titre de couverture. Une couverture est un gage. Or, le gage demeure la propriété de celui qui l'a constitué, et le gagiste ne peut en disposer que du consentement du débiteur ou avec l'autorisation de justice. Ce consentement n'a pas été donné par Douffet, et la justice n'en a pas permis la disposition. Elle ne l'aurait pas fait en tout état de cause, car le gage, dans l'espèce, aurait été destiné à garantir l'exécution d'obligations illicites, puisqu'elles prenaient leur source dans des jeux de Bourse, seules opérations que fît d'Inville pour le compte de Douffet.

Me Pinchon, avocat des héritiers Douffet, déclare, sur la demande à fin de remise à Dufresne des actions des Omnibus, s'en rapporter à justice, et, dans le cas où le Tribunal déciderait que ladite revendication n'est pas recevable, il soutient que les actions des Omnibus devraient être restituées à la succession Douffet. En effet, d'Inville était courtier à la Bourse. Il résultait de ses lettres mêmes qu'il ne s'occupait que d'opérations de Bourse. Dans l'espèce même, son mémoire dément les opérations fictives faites pour le compte de Douffet. Douffet, simple employé au chemin de fer, avec des appointements minimes, n'avait jamais eu les fonds nécessaires pour faire des opérations aussi importantes; le seul acte sérieux qu'il avait eu à sa disposition consistait dans les actions remises par Dufresne, et dont il avait disposé. Il y avait donc eu jeu de Bourse, opérations illicites, ne pouvant donner lieu à aucune action en justice; jusqu'à la mort de Douffet, les titres mêmes des actions portées en compte n'ont jamais été réalisés, puisqu'il résulte de l'aveu de d'Inville et de sa correspondance qu'il ne les avait levés que depuis son décès, et en vue du procès actuel.

Me Da, avocat de M. d'Inville, s'attache à établir que son client n'a pas su que Douffet lui eût remis de valeurs appartenant à un tiers. Il aborde ensuite l'objection qui consiste à dire qu'il s'agissait, non d'opérations sérieuses, mais de jeux de Bourse, dont le résultat n'avait pu être garanti par un nantissement. Douffet, dit on, était un petit employé, sans autres ressources que ses appointements. Mais le compte produit par d'Inville donne un démenti à cette allégation. On y voit figurer, en effet, en avril, mai et juin 1855 à son crédit, des versements d'espèces par lui faits à M. d'Inville, et s'élevant à près de 15,000 fr. Douffet, d'ailleurs, à cette époque, n'était pas encore employé des chemins de fer de l'Ouest. Il ne l'est devenu qu'à la fin de 1855. Il était enfin propriétaire d'une maison de campagne à Crécy, qui, selon lui, valait au moins 40,000 fr. D'ailleurs, en admettant qu'il ait voulu spéculer, il est des spéculations consistant en achats et ventes à terme qui sont licites; ce sont celles qui ne se soldent pas par un compte de différences. Or, il ne résulte pas du compte de M. d'Inville et de l'ensemble des opérations que les achats et les ventes des valeurs aient eu seulement pour objet le paiement de différences.

Enfin, quand même il s'agirait de jeux de Bourse, l'action en restitution des valeurs données en nantissement à M. d'Inville ne saurait être admise. Car, s'il est vrai que la dation de valeurs en nantissement pour la garantie de jeux de Bourse ne peut pas être assimilée à un paiement qui interdirait, d'après l'article 1967 du Code Napoléon, toute répétition, il en est autrement lorsque ces valeurs, d'abord données en nantissement, ont été plus tard vendues et appliquées sans fraude au paiement de la dette résultant de ces jeux de Bourse. Dans ce dernier cas, le mandant ne peut répéter les valeurs dont il s'agit parce que, d'une part, elles n'existent plus entre ses mains, et que, d'autre part, il y a en réalité paiement de la dette de jeu. Or, c'est précisément ce qui a eu lieu dans la cause.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. Descoutures, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande de Dufresne contre la demoiselle Douffet, héritière, sous bénéfice d'inventaire, de Louis Douffet :

« Attendu qu'il est établi au procès, et non contesté par l'héritier bénéficiaire, que Louis Douffet a reçu de Dufresne dix actions Romaines pour en opérer la vente à la Bourse, et acheter avec le prix qui en proviendrait des actions de la société des Omnibus ; qu'ainsi Douffet fils a été chargé d'un mandat spécial dont sa succession doit compte à Dufresne;

« En ce qui touche la demande de Dufresne contre d'Inville, comme mandataire substitué à Douffet :

« Attendu que le mandant ne peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substitué qu'autant qu'il est établi que cette personne a eu connaissance de cette substitution ;

« Attendu, en fait, que rien ne démontre que d'Inville, en opérant à la Bourse la vente de dix actions Romaines pour 8,179 fr. 15 c., et en achetant huit actions des Omnibus pour 7,582 fr., ait su qu'il agissait pour le compte de Dufresne et non pour celui de Douffet; que c'est à Douffet qu'il a remis la différence de 597 fr. 15 c. résultant du prix de vente et du prix d'achat, et que c'est par l'intermédiaire dudit Douffet que Dufresne a reçu cette somme ;

« Attendu, en conséquence, que d'Inville ne peut être contraint, en qualité de mandataire de Dufresne, de restituer à celui-ci les huit actions des Omnibus dont il est détenteur, et que, sur ce chef, les conclusions de Dufresne doivent être rejetées ;

« En ce qui touche les conditions subsidiaires de Dufresne :

« Attendu qu'il est constant que les huit actions des Omnibus, achetées par l'intermédiaire de Douffet et de d'Inville, ont été payées avec le prix provenant de la vente de dix actions Romaines appartenant à Dufresne, et qu'ainsi la succession bénéficiaire Douffet en est comptable envers le demandeur ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1166 du Code Napoléon les créanciers peuvent exercer les droits de leurs débiteurs, et qu'en sa qualité de créancier de la succession Douffet, Dufresne est recevable à répéter contre d'Inville la restitution des actions dont s'agit, si ce droit appartient à la succession Douffet;

« Attendu qu'il résulte, tant de la position de Douffet, simple employé dans une administration de chemin de fer, que du compte établissant la nature et l'importance des opérations ayant existé entre lui et d'Inville, la preuve évidente que ces opérations n'ont eu d'autre objet réel et sérieux que des jeux de Bourse ;

« Attendu que la remise de titres par Douffet à d'Inville ne peut être considérée comme la couverture d'une dette existante ou le paiement anticipé fait en prévision d'une dette à venir ;

« Qu'en admettant qu'elle pût constituer un simple nantissement, il n'en résulterait pour le dépositaire d'autre droit que de réaliser le gage en justice, si ce nantissement n'avait pas été consenti pour la perpétration d'opérations que la loi déclare illicites, mais que, dans l'espèce, il ne peut conférer à d'Inville aucun titre pour retenir entre ses mains des valeurs destinées à garantir le paiement de dettes de jeu pour lequel toute action judiciaire est déniée ;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de condamner d'Inville à restituer à Dufresne, comme étant aux droits de Douffet, les huit actions d'Omnibus par lui achetées à la Bourse du 21 septembre 1855, avec les intérêts et dividendes par lui perçus depuis cette époque, ou à lui payer la somme de 7,582 francs, avec intérêts à partir du 7 octobre 1855, jour de la vente des actions Romaines, pour en tenir lieu;

« En ce qui touche la demande de Dufresne contre la succession Douffet et d'Inville en condamnation solidaire au paiement de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts :

« Attendu qu'au moyen du remboursement en capital et intérêts des sommes dues à Dufresne il n'aura éprouvé aucun préjudice et qu'il n'y a pas lieu en conséquence d'allouer les dommages-intérêts demandés ;

« En ce qui touche la demande de la demoiselle Douffet ès-noms, tendant à ce qu'il lui soit fait remise des huit actions dont s'agit, et l'exception d'incompétence présentée par d'Inville contre la demande :

« Attendu qu'il est devenu sans intérêt d'y statuer;

« Par ces motifs,

« Déclare Dufresne non-recevable et mal fondé en sa demande contre d'Inville en compte personnel du mandat par lui donné à Douffet comme ayant été substitué à ce dernier ;

« Donne acte à la demoiselle Douffet, ès-noms, de ce qu'elle déclare s'en rapporter à justice sur la demande de Dufresne à fin de revendication de la propriété des huit actions des Omnibus ;

« Condamne ladite demoiselle Douffet comme héritière bénéficiaire et d'Inville solidairement à remettre, dans la huitaine de la signification du présent jugement, les huit actions dont s'agit, ensemble les dividendes et arrérages y afférents, ou à défaut desdites actions la somme de 7,582 fr., avec intérêts à partir du 7 octobre 1855 ;

« Rejette la demande de Dufresne en 1,500 fr. de dommages-intérêts ; dit qu'il n'y a lieu de prononcer la contrainte par corps ;

« Dit également qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires de la demoiselle Douffet tendant à ce qu'il soit fait remise des huit actions à la succession bénéficiaire et sur l'exception d'incompétence présentée par d'Inville à cet égard ;

« Condamne d'Inville et la demoiselle Douffet, en sa qualité d'héritière bénéficiaire, solidairement aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 17 novembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — LES BIENS NATIONAUX EN ESPAGNE. — PAIEMENT DES ACTIONS EN IMMEUBLES. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — LA SOCIÉTÉ L'IBÉRIE.

L'abandon d'immeubles à une société en paiement d'actions, lorsque le capital devait être formé en espèces, ne remplit pas le but des statuts. En conséquence, la société doit être déclarée nulle lorsque la valeur prétendue des immeubles donnés en paiement des actions a été comptée comme es-

pèces pour arriver au chiffre nécessaire pour sa constitution.

Le 8 août 1855, M. Blouet, gérant de la maison de banque Blouet et Cᵉ, s'est présenté chez Mᵉ Potier de la Berthellière, notaire à Paris, et a déposé au rang de ses minutes un acte par lequel il formait la société de l'Ibérie, au capital de 30 millions divisé en 60,000 actions de 500 francs, pour l'achat, l'expropriation, l'exploitation et la vente des biens nationaux et d'autres biens en Espagne. La société devait être définitivement constituée lorsque 10,000 actions auraient été souscrites et que le quart du montant de ces actions serait versé. MM. les fils de Guillou, qui dirigent deux importantes maisons de banque, l'une à Paris, l'autre à Madrid, ont souscrit, le 23 août 1855, douze cents actions de 500 francs, soit 600,000 fr., et se sont réservé le droit d'en souscrire deux mille autres au pair. Ils ont stipulé lors de leur souscription qu'ils seraient les banquiers de l'opération, que tous les paiements à faire en Espagne le seraient par leur maison de Madrid, avec une commission de demi pour cent; que la souscription serait ouverte dans leurs bureaux à Paris, et qu'ils garderaient dans leur caisse 300,000 francs appartenant à la société.

MM. les fils de Guillou, invités par M. Blouet, le 11 janvier dernier, à faire le versement de 150,000 fr. pour le premier quart de leur souscription, attendu que les 10,000 premières actions étaient souscrites, ont répondu par une assignation en nullité de la société, attendu que la prétendue souscription de 10,000 actions n'était pas sérieuse, et que, pour arriver à ce chiffre, M. Blouet avait compté pour 6,400 actions les souscriptions de M. Colomer et de M. Moreau, qui, au lieu d'espèces, comme le voulaient les statuts sociaux, avaient apporté : M. Colomer, un canal d'irrigation à prendre sur le Guadalimar, l'un des affluents du Guadalquivir, pour 4,000 actions libérées du quart, et M. Moreau, 1,720 hectares sur la commune de Zuera, à charge de faire un pont sur le Galiego, sur la route de Sarragosse, pour 2,400 actions également libérées du quart.

M. Blouet répondait que les souscriptions de MM. Colomer et Moreau étaient sérieuses; que les immeubles apportés par eux avaient une grande valeur; que, la société l'Ibérie étant constituée pour acheter des immeubles, il importait peu que l'apport des actionnaires fût fait en espèces ou en immeubles.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Gustave Rey, agréé de MM. les fils de Guillou, et Mᵉ Tournadre, agréé de M. Blouet, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par acte reçu par Potier de la Berthellière, notaire à Paris, le 8 août 1855, une société a été formée au capital de trente millions, pour l'achat et la revente, en Espagne, des biens nationaux et autres;

« Qu'aux termes de l'art. 12 dudit acte, ces 30,000,000, représentés par soixante mille actions de 500 fr. chacune, étaient payables : 125 fr. comptant en souscrivant, et les trois autres quarts les 1ᵉʳ juillet 1856, 1857 et 1858;

« Qu'aux termes de l'art. 11, la société était définitivement constituée et devait entrer en exercice quand dix mille actions auraient été souscrites et le premier versement opéré;

« Qu'il s'agit d'examiner si cette double condition a été réalisée.

« Attendu que le gérant excipe d'abord de deux souscriptions, l'une d'un sieur Colomer, l'autre d'un sieur Moreau, pour plus de six mille actions, en paiement desquelles, au lieu d'espèces, il aurait reçu d'eux des propriétés fort avantageuses, selon lui, à la société;

« Attendu qu'en droit, ces conditions sont en dehors de l'acte énoncé; que, de plus, il ressort de la simple inspection de ces traités qu'ils n'ont rien de sérieux; que ces propriétés n'appartiendraient aux souscripteurs que moyennant des conditions non réalisées; que c'est un moyen chimérique de faire croire à un versement et d'induire en erreur les tiers de bonne foi;

« Qu'il est donc constant pour le Tribunal qu'en dehors de la souscription conditionnelle des fils de Guillou, le versement en espèces du quart des dix mille actions n'a pas été réalisé;

« Qu'ainsi, dans un intérêt d'ordre public, il y a lieu de déclarer nulle ladite société;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle formée par Blouet :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs,

« Déclare nulle la société;

« Et déclare Blouet mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 19 novembre.

VOL DE VINS PAR DES DOMESTIQUES.— VOL D'UNE SOMME DE CENT MILLE FRANCS CACHÉE SOUS DES BOUTEILLES.

Cinq accusés, qui tous ont été au service de M. Troyaux, propriétaire à Neuilly, sont traduits devant le jury, sous l'inculpation de vols de vins commis au préjudice de leur maître. A côté de cette accusation, il aurait pu en être formulé une autre plus grave quant à son importance, mais pour laquelle les preuves ont manqué à l'information. M. Troyaux avait l'habitude de déposer dans sa cave, qu'il croyait à l'abri des visites de ses domestiques, l'argent et les billets disponibles et les titres au porteur composant une partie de sa fortune. Quand il était chez lui, il plaçait ses titres dans un sac de caoutchouc sur les tas de bouteilles pleines, et quand il partait pour un voyage, il enfouissait le tout dans un vase qui était enterré. Or les domestiques, en pénétrant dans la cave pour y voler du vin, ont vu le sac et ils en ont reconnu l'importance : le sac a été vidé, le vase enterré a été fouillé, et le résultat de la perte éprouvée par M. Troyaux s'élève au chiffre énorme de 100,000 francs.

Mais les preuves directes ont manqué sur ce point, et il ne s'agit aujourd'hui que des vols de vins auxquels les cinq accusés ont pris part.

Ces cinq accusés sont :

1° Pierre-Honoré Normand, jardinier, âgé de vingt-cinq ans, né à La Madeleine-Banacé, arrondissement de Mortagne (Orne), le 10 mai 1831, demeurant à Paris;

2° Julien-Claude Maugey, jardinier, âgé de trente-cinq ans, né à Semur (Côte-d'Or), le 3 mai 1831, demeurant à Asnières;

3° Jean-François Amelin, jardinier, âgé de vingt-six ans, né à Montmirail, arrondissement de Mamers (Sarthe), le 22 juin 1830, demeurant à Versailles;

Ces trois accusés sont défendus par Mᵉ Porché, avocat.

4° Antoinette Chapotte, domestique, âgée de dix-huit ans, née à Aucier, arrondissement de Gray (Côte-d'Or), le 12 février 1838, demeurant à Neuilly. — Mᵉ Boquet, défenseur;

5° Félicité Denis, domestique, âgée de dix-neuf, née à Saint-Germain-de-la-Coudre, arrondissement de Mamers (Sarthe), le 20 octobre 1836, demeurant à Paris. — Mᵉ Schneitzhœffer, défenseur.

L'accusation doit être soutenue par M. l'avocat-général Hello.

Voici les faits que l'instruction a établis :

Le 1ᵉʳ juillet dernier, les époux Troyaux, propriétaires à Neuilly, partaient pour la Belgique, laissant la garde de leur maison à la nommée Antoinette Chapotte, qui depuis cinq mois était à leur service comme cuisinière. Chaque fois qu'il s'absentait, Troyaux avait l'habitude de cacher dans sa cave, derrière des rangées de bouteilles, ses titres au porteur, enfermés dans un sac de caoutchouc. Le 1ᵉʳ juillet, il avait fait un trou dans le sol et y avait enterré le sac.

La cave qui recevait ce dépôt se divise en deux compartiments : le premier, dans lequel on pénètre par une pièce de sous-sol, appelée l'Orangerie, reçoit le jour par un soupirail de cinquante centimètres, s'ouvrant à fleur de terre sur le jardin. L'orifice extérieur de cette lucarne avait depuis quelque temps été garni d'une barre de fer et d'une chaîne assez peu solidement scellées. De ce compartiment on passe dans la seconde pièce obscure dont la porte était munie d'un cadenas; ce caveau renferme une quantité considérable de vins en bouteilles rangées par tas suivant les dates d'achat. Les maîtres de la maison en gardaient toujours la clé et n'y laissaient pas entrer leurs domestiques. C'est là que le trésor avait été enfoui.

Dès son retour, le 15 août dernier, Troyaux descendit à sa cave; il fut fort étonné de trouver ouverte la porte séparative des deux compartiments; l'un des pitons qui retenaient le cadenas était brisé, la barre et la chaîne du soupirail avaient été détachées; dans le caveau, la cachette avait été fouillée; le sac avait disparu, ainsi qu'un grand nombre de valeurs industrielles formant une somme de 100,000 francs.

Les soupçons se dirigèrent sur plusiers domestiques qui avaient servi dans la maison; aucun d'eux n'a été convaincu du vol des valeurs, mais il a été démontré que tous avaient trouvé le moyen de pénétrer dans le caveau, et qu'ils en avaient profité pour y commettre de nombreuses soustractions de vin.

Un nommé Maugey avait été pendant onze mois employé par les époux Troyaux en qualité de jardinier; il recevait 30 fr. par mois, la nourriture et le logement; le 21 avril 1855, il fut remplacé par le nommé Amelin. Huit jours après, la fille Félicité Denis entra dans la maison comme cuisinière. Bientôt des relations intimes s'établirent entre cette fille et le jardinier, et celui-ci lui fit la confidence qu'il avait réussi à s'introduire à la cave au vin en soulevant la porte hors des gonds; pendant deux mois, ils burent ensemble le vin qui avait été ainsi dérobé. Maugey venait quelquefois les visiter; il fit notamment une visite en août 1855, pendant une absence des époux Troyaux; il fut question alors du caveau, et Amelin dit que les maîtres ayant fermé en partant le premier compartiment, il ne lui était plus possible d'arriver à la porte de la seconde cave; Maugey proposa de descendre par le soupirail; Amelin, à l'aide d'une bêche, descella une chaîne qui en fermait l'entrée; tous deux descendirent par cette voie dans la seconde cave, en soulevant la porte, et enlevèrent une douzaine de bouteilles qu'ils burent dans la cuisine en compagnie de Félicité Denis; c'est alors que Amelin parla du sac de caoutchouc dont il avait découvert la cachette; Maugey voulut redescendre dans la cave pour le voir, mais il était enfoui, et Amelin ne put que montrer l'endroit où il se trouvait.

Le 5 octobre suivant, Amelin fut congédié; le nommé Normand prit sa place; quelque temps après, la fille Félicité, mécontente de ses maîtres, lui dit que son prédécesseur avait trouvé le moyen d'entrer dans la cave. « Il y a longtemps, répondit-il, que j'ai découvert ce moyen. » Ils descendirent ensemble à la cave, et prirent deux bouteilles. C'est ce jour-là que Félicité révéla à Normand le secret du trésor.

Cette cuisinière fut renvoyée au mois de février 1856; elle fut remplacée par Antoinette Chapotte, qui devint, au bout d'un mois, la maîtresse de Normand. Celui-ci ne tarda pas à lui apprendre qu'il prenait du vin dans la cave; il ne pouvait plus s'y introduire en soulevant la porte, car Troyaux avait pris des mesures pour la fixer; mais il s'était procuré une fausse clé avec laquelle il ouvrait le cadenas. Un jour il descendit au caveau avec Antoinette; ils prirent deux bouteilles, et Normand dit, en montrant le sac de caoutchouc : « Il y a là toute une fortune. »

Le 10 mai, il fut congédié; mais depuis il revint voir sa maîtresse, notamment pendant la dernière absence des époux Troyaux, et c'est alors que le sac fut volé.

Telles sont les déclarations de Félicité Denis et d'Antoinette Chapotte; Normand les a confirmées par ses aveux. Amelin et Maugey ont tous nié d'abord; puis ils ont reconnu seulement que, la fille Denis leur ayant fait boire du vin d'une qualité supérieure, ils avaient compris que la provenance n'en était peut-être pas légitime, mais que, cette fille n'ayant rien répondu à leurs questions, ils n'avaient pu savoir ce qu'il en était réellement. Ce sont là des demi-aveux qui ne sauraient tromper la justice.

L'intérêt de cette affaire était concentré dans la déposition de M. Troyaux. Ce témoin a raconté d'abord dans quel ordre les accusés présents aux débats se sont succédé chez lui.

Arrivant aux vols de vins, il explique que ses caves étaient divisées en huit caveaux ou compartiments, dans lesquels il plaçait ses vins et où l'on prenait successivement et année par année les provisions de la maison. Il s'était aperçu des vols commis à son préjudice et qui avaient lieu en soulevant une porte sur ses gonds. Il a fait exécuter une réparation qui a rendu impossible ce moyen d'arriver à son vin, mais plus tard les vols ont continué de nouveau.

Il avait fait part de ses soupçons à Normand, qui les avait repoussés par les plus grandes protestations. Enfin, convaincu que c'était bien le voleur de son vin, M. Troyaux l'accusa formellement de ces détournements. « Je jure devant Dieu et devant les hommes, lui répondit Normand, que je suis un honnête homme. D'ailleurs, cherchez et vous verrez si vous trouvez quelque preuve contre moi. »

M. Troyaux fit en effet des perquisitions dans la chambre et dans les malles de son jardinier; elles ne produisirent rien. Alors, Normand eut l'audace de lui dire : « Et si je disais maintenant que vous avez crocheté ma malle et que vous m'avez pris mon argent? Car, enfin, je suis aussi croyable que vous, plus honnête peut-être! »

M. le président : Normand, que répondez-vous à cette déposition?

Normand : Il y a du vrai et du pas vrai dans ce que dit M. Troyaux. Je n'ai pas juré devant Dieu que j'étais un honnête homme...

M. le président : C'est le cri de votre conscience qui vous arrache cette rectification. (On rit.)

Normand : J'ai été indigné des soupçons que monsieur faisait peser sur moi, c'est vrai.

M. le président : Et aujourd'hui nous savons ce qu'il faut penser de cette indignation. (S'adressant à M. Troyaux) : Veuillez nous dire, quoique ce ne soit pas l'accusation portée, quant à présent du moins, contre les accusés, ce qui est relatif aux valeurs qui vous ont été volées.

M. Troyaux : J'ai une partie de ma fortune en valeurs au porteur. Quand j'étais chez moi, je renfermais ces valeurs dans un sac de caoutchouc que je déposais sur des bouteilles dans ma cave, parce que je me disais : si des voleurs s'introduisent chez moi, ils iront droit à ma caisse et ne songeront pas à aller chercher ma fortune à la cave. Je croyais que ma cave n'était visitée que par moi et par ma femme; malheureusement, il n'en était pas ainsi, et l'affaire actuelle prouve que mes domestiques avaient trouvé le moyen de s'y introduire. C'est ainsi qu'ils ont eu connaissance du sac et de son contenu.

Quand je devais partir pour un voyage, j'enfouissais le sac dans un vase qui était enterré.

M. le président : N'aviez-vous pas une somme considérable dans ce vase, en or et en billets de banque?

M. Troyaux : Cela faisait double emploi avec les valeurs qui m'ont été prises. J'avais eu dans ce vase environ 200,000 fr. d'or et de billets; mais j'avais fait réaliser cette somme en valeurs au porteur, le 26 juin, et je suis parti en voyage le 1ᵉʳ juillet.

Quand je suis revenu et que j'ai reconnu le vol commis à mon préjudice, j'ai de suite averti le commissaire de police. Nous avons vérifié l'état des lieux, et voici ce que j'ai remarqué : les valeurs avaient été mises dans des paquets distincts, suivant leur nature; le 3 pour 100 en un paquet, les obligations de chemins de fer en un autre, et ainsi pour les autres titres. Or, toutes les enveloppes étaient là, par terre, ce qui prouvait qu'on avait tout déplié, qu'on avait cherché, et qu'on croyait trouver de l'or et des billets de banque. Au fond du vase, il restait des titres qu'on n'avait pas emportés.

M. le président : En résumé, comment chiffrez-vous le vol dont vous avez été victime?

M. Troyaux : On m'a volé cent mille francs et, dans ma conviction, c'est Normand qui m'a volé.

La fille Denis a avoué qu'un jour elle a montré à Normand le trou où je plaçais mes valeurs. Normand mit la main dedans et dit : « Mais il n'y a rien!—C'est parce que monsieur est ici; mais il place là son argent quand il voyage.—C'est bon à savoir! aurait répondu Normand. Quand nous serons mariés, notre fortune sera faite. On pourra revenir alors et les soupçons se porteront sur les domestiques qui seront à ce moment au service de la maison. »

M. le président : Fille Denis, Normand vous recherchait pour se marier avec vous?

La fille Denis : Oui, monsieur; mais je lui disais toujours : Je m'embarrasse pas de vous; j'aime Amelin, je n'épouserai que lui, et la fortune ne m'a jamais tentée.

Après la déposition de Mᵐᵉ Troyaux, qui confirme la déclaration de son mari, M. l'avocat général Hello soutient l'accusation.

Mᵉ Porché présente la défense des trois accusés, Amelin, Maugey et Normand; il demande l'acquittement des deux premiers, coupables seulement d'avoir pris part à quelques libations de l'office, et des circonstances atténuantes pour Normand.

Mᵉ Schneitzhœffer plaide pour la fille Denis, et Mᵉ Boquet pour la fille Chapotte.

M. le président résume les débats.

La délibération des jurés a duré plus d'une heure.

Leur verdict est négatif en ce qui concerne les accusés Maugey et fille Denis, dont la mise en liberté est immédiatement ordonnée.

Normand est déclaré coupable de vol commis par un domestique, dans une maison habitée, en réunion de plusieurs personnes, et à l'aide de fausses clés. Il est condamné à dix années de travaux forcés.

Amelin est déclaré coupable de vol commis par un domestique; la fille Chapotte de vol commis par une domestique, dans une maison habitée et en réunion de plusieurs personnes.

Ces deux accusés ont obtenu des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour les condamne, Amelin à quatre années, la fille Chapotte à trois années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Audience du 14 novembre.

LOTERIE DE SAINT-ROCH. — FAUX BILLET GAGNANT.

Voici les faits tels qu'ils sont exposés par l'acte d'accusation :

« Fille d'une mère qui exerçait à Laon le métier d'entremetteuse et de tireuse de cartes, la nommée Victoire Mathieu, âgée de quarante-cinq ans, ne jouit point d'une réputation fort honorable; elle a déjà été condamnée en police correctionnelle pour coups et blessures, et, digne fille de sa mère, elle ne craint point d'abuser de la crédulité des gens du peuple qu'elle attire chez elle sous prétexte de divination.

« Dans le courant de cette année, Victoire Mathieu était allée à plusieurs reprises acheter pour elle ou pour d'autres des billets de la loterie Saint-Roch à la librairie du sieur Oyon, qui en avait un dépôt, et quelques jours avant le tirage elle avait en sa possession, appartenant à elle et à plusieurs autres personnes avec qui elle s'était associée, six billets portant les numéros 388,482; 388,483; 388,484; et 298,048; 298,049; 298,050. Le 16 août dernier, un tirage eut lieu à Montpellier, et le numéro 298,043 gagnait un lot de 25,000 fr.

« Le lendemain, la fille Mathieu se présente chez le libraire Oyon, et demande si l'on connaît les numéros gagnants; sur la réponse négative qui lui est faite, elle se retire en disant déjà qu'elle était sûre de gagner. Le 18, la liste paraît dans le journal *l'Observateur*, et le 19 l'accusée revient chez le sieur Oyon en répétant qu'elle pense avoir gagné, mais qu'elle a perdu un billet et qu'elle n'en connaît pas le numéro. Elle va chez plusieurs voisines, leur montre les trois billets 298,048, 49 et 50, proches de celui qui gagnait le lot de 25,000 fr., et continue à dire qu'elle en a égaré un autre et que ce pourrait bien être le bon.

« C'est quelques jours après que le billet égaré se retrouve. C'est le nº 298,043; l'accusée publie partout qu'il était tombé dans un tas d'ordures où il y avait du marc de café; elle explique ainsi la décoloration du billet, qu'elle a été forcée de passer à l'eau de javelle et de coller sur une feuille de papier blanc. Malgré cet accident, il ne paraissait pas altéré dans ses parties essentielles; le chiffre, la signature du maire de Montpellier semblaient intactes. Aussi les personnes à qui la fille Mathieu montra son billet s'accordèrent-elles pour dire qu'elles le croyaient valable.

« Enhardie par ces épreuves, le 24 août, la fille Mathieu écrit au maire de Montpellier qu'elle a le nº 298,043; le 28, elle reçoit en réponse une lettre du directeur de la loterie, qui l'invite à lui faire parvenir son billet par une voie sûre. Elle vient prier alors le maire de Laon de l'adresser à Montpellier. Après quelques objections tirées de l'état matériel du billet, ce dernier se décide à l'envoyer à la commission de la loterie.

« Le 30 août, le directeur lui en accusait réception et l'avertissait que le billet devait demeurer quinze jours en dépôt à la mairie de Montpellier, et qu'une fois ce délai écoulé, le receveur municipal transmettrait à la demoiselle Mathieu une quittance en échange de laquelle il compterait au porteur la somme de 25,000 fr.

« Sûre désormais du succès de sa fraude, la fille Mathieu déclara d'une façon positive à ses coassociés qu'elle gagnait, mais que ce n'était point avec un de ses billets mis en commun, que c'était avec un autre pris pour elle seule huit jours avant de former leur association.

« Cependant le bruit se répandit à Laon qu'un sieur Début, marchand de bestiaux à Saint-Quentin-le-Petit (Ardennes), avait aussi en sa possession l'heureux numéro 298,043. Le sieur Début était parti lui-même pour Montpellier, où les doutes ne furent pas de longue durée : son billet n'était point détaché d'une série de cinq qu'il avait achetée à la librairie Oyon; on constata aussi qu'ils s'adaptaient parfaitement aux souches des registres. Le billet du sieur Début était donc évidemment le seul valable.

« Informé de ces faits, le maire de Laon mande le 1ᵉʳ septembre à la mairie la fille Mathieu, et l'invite à lui remettre les autres billets qu'elle avait en sa possession, pour voir s'ils ne faisaient pas double emploi avec ceux du sieur Début; l'accusée ne venant point les apporter, le maire se rend lui-même à son domicile, et ne peut obtenir la remise de ces billets, qu'elle promit de lui envoyer aussitôt qu'elle les aurait trouvés.

« Bien loin de là, le lendemain matin, elle quittait furtivement Laon et se rendait à Soissons; elle rentra seulement chez elle le 11 septembre, et il lui fut fait sommation, au nom de l'administration de la loterie, de déclarer si elle maintenait ses prétentions et si elle réclamait positivement la somme de 25,000 fr.

« Indécise sur le parti qu'elle avait à prendre, demandant conseil à tout le monde, embarrassée dans des explications pleines de réticences, elle commence par dire qu'on peut partager, et finit par répondre au commissaire de police, qui la pressait de se décider, qu'elle est victime de tracasseries, qu'elle n'a point d'argent pour aller à Montpellier, et qu'elle abandonne sa prétention.

« Sérieusement inquiétée par cette première intervention de la justice, la fille Mathieu écrit au directeur de la loterie qu'elle renonçait à ses droits; elle annonce à plusieurs personnes l'intention de se tuer, et, le 20 septembre, elle avait disparu.

« Une instruction fut alors commencée à Laon, et on découvrit que l'altération du billet avait eu lieu par superposition d'un chiffre du numéro de ce billet. Un expert reçut mission de vérifier ce point, et, en effet, il parvint à détacher le chiffre 3 qui avait été collé sur le chiffre originaire, qui était un 8.

« Le 23 septembre, la fille Mathieu fut arrêtée dans le village de Margival, où elle s'était réfugiée.

« En présence de la constatation matérielle et des démarches relevées par l'instruction, il semblait qu'il ne restât à l'accusée d'autre ressource que d'avouer sa culpabilité. Loin de là, elle proteste de son innocence et prétend être victime d'une mauvaise plaisanterie.

« C'est là une allégation que dément toute la conduite de la fille Mathieu, depuis le jour où le numéro gagnant le lot de 25,000 fr. a été connu jusqu'à celui où elle n'a pas craint de présenter le billet falsifié par elle avec une si audacieuse habileté. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de la fille Mathieu.

D. Vous avez subi une condamnation pour coups et blessures? — R. Oui.

D. Vous travailliez pour les femmes Mongin et Lefèvre; vous leur avez proposé de prendre des billets pour la loterie de Saint-Roch? — R. J'en ai d'abord pris un pour moi, et je me suis associée avec elles pour en prendre trois autres. La femme Mattou, de Versailles, en était aussi. J'ai pris avec la dame Vignon, Victor Méreau, Berthe, trois autres billets.

(Il s'établit un débat fort confus sur la question de savoir si les uns ont été pris avant les autres, s'il y en a eu sept de pris au lieu de six seulement, et si ce septième appartenait exclusivement à la fille Mathieu.)

D. Mais avant d'avoir parlé de la probabilité où vous croyiez être de gagner, c'est-à-dire quand la pensée d'afficher le billet ne vous était pas venue, vous n'aviez jamais dit que vous aviez un billet à vous seule. Vous avez proposé à vos associés de prendre leurs numéros pour vous seule. — R. Oui.

D. Et pourquoi?

L'accusée ne répond pas.

D. Vous leur disiez que vous achèteriez une image de saint Roch, que vous la mettriez dans votre chambre, et que vous la prieriez, que vous feriez des neuvaines et dire des messes. — R. Monsieur, on ne prie pas les saints pour de l'argent; ils aiment la pauvreté et ils l'honorent. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Ce sont là d'excellents sentiments; mais vous ne les avez pas toujours montrés, car vous ne passez pas pour une femme très pieuse.

L'accusée, avec exaltation : Oui, je suis une femme vile; ma figure est celle d'une femme méprisable; je mérite toutes vos injures; vous m'en direz tant que vous voudrez, mais je ne répondrai plus à ce que vous me direz.

M. le président : Calmez-vous, vous aggravez votre position.

L'accusée : Ça m'est bien égal. (Elle s'asseoit.)

D. Levez-vous pendant que je vous interrogerai; vous répondrez si vous voulez. Vous tirez les cartes, vous pronostiquez l'avenir, vous rendez les maris fidèles et guérissez les animaux. (Rire général. La fille Mathieu rit aussi.) C'est cela... C'est comme cela qu'une fois déjà vous avez ri quand le juge d'instruction vous a interrogée sur vos pratiques de pronostication; vous avez même dit que c'était bon pour les imbéciles. — R. J'ai tiré les cartes pour qui bon m'a semblé.

D. La liste du tirage de la loterie Saint-Roch paraît dans les colonnes de l'*Observateur*. Vous avez été chez M. Oyon. Vous avez dit que vous croyiez avoir gagné le gros lot. Mais il fut répondu que ce lot était gagné par une personne des Ardennes. Vous avez envoyé une dame Lefèvre chez M. Oyon en disant que vous pensiez avoir le bon billet. Cependant vous dîtes à la femme Lefèvre, en lui montrant la série des trois billets qui tiennent encore ensemble : « C'est dommage, nous avons approché de bien près. » Et vous avez ajouté que vous n'aviez plus d'espoir que dans un numéro que vous aviez placé derrière l'image de saint Roch? — R. Non, je n'ai jamais dit cela.

D. Lui avez-vous dit le lendemain que vous aviez perdu ce billet? — R. Non, ce n'est pas vrai, tout cela c'est des mensonges. On arrange tout pour me perdre.

D. Vous avez dit que vous aviez retrouvé le billet perdu, mais qu'il était sali?—R. Oui, je le lui ai dit.

D. Vous l'avez lavé? — R. Oui, il était sale.

D. Mais tous les jours on salit des billets plus importants, et personne ne songe à les laver avec de l'eau de javelle.—R. Je l'ai trouvé dans les ordures; je ne sais pas si on ne l'a pas falsifié pour me faire un tour.

D. Enfin ce billet falsifié, vous l'avez lavé dans l'eau pure; comme il ne se blanchissait pas assez à votre gré, vous l'avez trempé dans l'eau de javelle?—R. Oui, tout le monde sait que l'eau de javelle blanchit le papier.

D. Mais sur ce billet on avait collé un chiffre 3 bien découpé. Si ce collage eût été déjà fait, ce chiffre se serait soulevé dans vos lavages?—R. Je n'en sais rien; mais ce que je sais, c'est que c'est une farce. On m'a joué d'autres tours. On m'a bien pris chez moi trois cuillères à café deux ou trois jours auparavant. J'avais perdu mon billet, on le savait dans l'atelier de M. Mailfer, et ses ouvriers tailleurs ont pu me jouer le tour de mettre dans les ordures le billet falsifié.

D. Voilà un fait qui apparaît pour la première fois.—R. Je l'ai dit plusieurs fois au juge d'instruction; mais il n'a pas voulu m'entendre et il m'a appelée menteuse.

M. le président : Allons, assez là-dessus. Faut-il croire aussi que le juge d'instruction vous en veut? N'aggravez pas votre situation. Non, ce n'est pas un tour qu'on vous a joué, s'il faut en croire l'accusation. Elle pense que, vous voyant si près des numéros gagnants, vous avez pensé à modifier votre billet. Vous avez découpé un chiffre 3 dans un de vos numéros; vous l'avez collé. La colle a fait déteindre le papier, de couleur assez tendre. Pour décolorer tout le billet, vous l'avez trempé d'abord dans de l'eau pure. Comme cette eau n'avait pas eu assez d'effet, vous avez eu recours à l'eau de javelle. Dans ces lavages, le billet s'est un peu déchiré, et vous l'avez recollé sur un autre morceau de papier. — R. Tout cela, ce sont des suppositions.

D. En voilà assez sur la falsification. Abordons le fait d'usage du billet falsifié. Pourquoi l'avez-vous fait voir à quelques personnes par d'autres que par vous? — R. Je ne l'ai montré qu'à Eléonore Robert.

D. Elle l'a montré de votre part au sieur Pioche. Pourquoi? — R. Parce que je ne voulais pas me déranger.

D. Mais Louis Sermoise l'a montré aussi aux ouvriers tailleurs. — R. Il est venu le chercher chez moi pour le montrer dans l'atelier; je l'ai montré aussi aux tailleurs.

D. L'accusation pense que vous cherchiez à vous assurer d'avance de l'effet qui se produirait pour le présenter ensuite en toute sécurité. — R. Je l'ai montré à qui a voulu le voir.

D. Oh! non. Il est une personne à laquelle vous ne l'avez pas montré et qui aurait dû le voir avant tout le monde, c'est le correspondant de la loterie Saint-Roch, c'est M. Oyon. Mais comme il est imprimeur, que son œil exercé aurait pu reconnaître la fraude, vous avez refusé de le lui porter comme il le demandait. — R. M. Oyon ne vaut pas mieux que M. le maire, et j'ai montré le billet au maire.

D. Mais à la mairie, vous avez surpris la religion de M. le maire. — R. La religion?

D. Vous vous êtes fait accompagner d'une personne plus honorable que vous, de M. Mailfer, votre propriétaire; c'est lui qui parle pour vous; vous, vous gardez une tenue irréprochable, pleine d'assurance; il n'y a pas de raison de douter alors de vous. — R. Le billet est resté une journée à la mairie, on a pu l'étudier.

D. On n'avait pas de raison encore de douter de sa véracité. Vous priez avec adresse le maire de Laon d'adresser le billet à Montpellier. Il l'envoie; on lui accuse réception. On a vu le billet à Montpellier; on l'a examiné: son état défectueux n'a pas éveillé les soupçons; on le reconnaît bon; on vous l'écrit, ainsi qu'au maire de Laon. Vous le voyez; on marche pas à pas, presque sûrement vers le but. On va peut-être payer les 25,000 francs. Mais survient un incident qui va tout renverser. Un sieur Début, qui a acheté une série de billets à l'*Observateur*, vient réclamer aussi. Il montre les billets; ils sont reconnus parfaits et il part pour Montpellier. Mais le maire de Laon apprend par l'*Observateur* et le *Journal de l'Aisne* ce qui se passe. Il vous mande; vous venez. Il vous prie de lui montrer vos billets, ce que vous promettez, et vous n'en avez rien fait. Alors il va trouver votre propriétaire et le prie de vous rappeler votre promesse. Pourquoi ne les avez-vous pas apportés alors? — R. Parce qu'on me les a pris.

D. Tout le monde est à vos trousses, à ce qu'il paraît? Pourquoi alors fuyez-vous de Laon en annonçant même l'intention de vous suicider? Pourquoi, quand vous partez, au lieu de monter en voiture à Laon, êtes-vous montée seulement à Chivy? — R. Parce que je suis partie le matin et que la voiture ne part qu'à quatre heures du soir.

D. Vous avez dit à la femme Mongin que vous aviez les billets dans votre cabas? — R. C'est une menteuse. (La fille Mathieu profère quelques menaces.)

D. L'accusation prétend que, si vous avez refusé de montrer les billets, c'est que vous les aviez falsifiés, que vous les aviez préparés, découpés, et qu'ils n'étaient plus présentables. — R. C'est des tas de mensonges.

D. Vous êtes revenue à Laon; l'administration de la loterie, qui a le billet de Début et le vôtre en main, veut savoir si vous tenez à vos prétentions. — R. Je croyais qu'il était bon.

D. On vous fait sommation le 16 septembre. Vous dites que vous persistez, et puis, prenant à part l'huissier, vous lui demandez conseil sur ce que vous avez à faire; cela lui a paru fort extraordinaire. Le lendemain, vous écrivez à l'administration de la loterie que vous étiez prête à renoncer à vos prétentions. L'accusation voit là-dedans une reconnaissance de votre fraude. — R. M. Mailfer m'avait dit que mon billet était faux.

Les témoins sont entendus. Après les plaidoiries et le résumé du président, le jury rapporte un verdict affirmatif.

La Cour condamne la fille Mathieu à trois ans d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 19 NOVEMBRE.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné:

Pour mise en vente de viande corrompue: le sieur Lelong, charcutier, 3, rue des Tournelles, à trois jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Masson, marchand de volailles à Neuilly, 18, rue du Pont, à 50 fr. d'amende. — La femme Tesnières, marchande de volailles, 3, rue Royale, au Marais, à 50 fr. d'amende. — Et le sieur Talboureau, boucher, rue Neuve-du-Bon-Puits, 6, à 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité: la femme Labiche-Thenard, bouchère, rue Neuve-Saint-Augustin, 27, pour n'avoir livré que 435 grammes de viande sur 550 grammes vendus, à 50 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec le sieur Labiche, son mari. — Le sieur Tourneur, épicier, rue Richelieu, 39, et le sieur Guérard, fabricant de bougies, rue de la Verrerie, 71, chacun et solidairement à 25 fr. d'amende, le dernier pour avoir vendu au premier et celui-ci pour avoir mis en vente des paquets de bougie n'ayant pas le poids annoncé. — Et le sieur Jeffeux, grainetier à Grenelle, rue du Commerce, 32, pour avoir vendu des bottes de foin n'ayant pas le poids indiqué, à 25 fr. d'amende.

— Le Tribunal correctionnel, 8e chambre, a prononcé, dans son audience du 16 de ce mois, les condamnations suivantes, pour tromperie sur la qualité de la chose vendue, falsification de lait à l'aide d'addition d'eau:

Le sieur Victor-Antoine Quelquejeu, marchand de lait à Paris, rue des Gravilliers, 9, à trois mois de prison et 50 francs d'amende; — la femme Augustine Travair, laitière à Paris, rue d'Angoulême, 4, et rue des Blancs-Manteaux, 7, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende; — Charles-Désiré Bossuet, crémier à Paris, rue de Fourcy, 14, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende; — Guillaume Antoine Devèze, crémier à Paris, rue Charlemagne, 24, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

A la même audience, sur l'opposition formée par le sieur Vassier, expéditeur de lait, à un jugement par défaut, et qui a prononcé contre lui une condamnation à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, le Tribunal a maintenu les condamnations et ordonné que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

A l'audience du 18, ont été condamnés pour le même délit:

Les sieurs Edouard Cacheux, crémier à Paris, rue du Nord, 10; trois mois de prison, 50 francs d'amende. — Jean-Baptiste Rodde, crémier, rue de Chabrol, 6; trois mois de prison, 50 fr. d'amende. — Louise Ragaud, femme Rasseneur, crémière, rue des Fourreurs, 18; trois mois de prison, 50 fr. d'amende. — Joseph Dutemple, marchand de lait, rue Saint-Honoré, 91; trois mois de prison, 50 francs d'amende. — Léon Retrou, marchand de lait, rue des Déchargeurs, 17; trois mois de prison, 50 francs d'amende. — Pierre-Auguste Petit, marchand de lait, rue du Faubourg-Saint-Denis, 148; cinq mois de prison, 50 fr. d'amende, affiche du jugement à la porte de son domicile et aux gares des chemins de fer.

— Dans notre numéro du 19 octobre dernier, nous rendions compte de la comparution en police correctionnelle, sous prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, de deux marchands d'eau de Cologne ambulants: Pichon et Durillon. Comme cela se pratique par tous les parfumeurs de la rue, leurs confrères, les flacons étiquetés: Eau de Cologne supérieure, et qu'ils vendent à raison de 20 centimes, ne contenaient que de l'eau parfumée à l'aide de quelques gouttes de menthe. Ils furent condamnés à quinze jours de prison.

Voici encore un de ces industriels, le sieur Tassin, qui a été arrêté dans la même localité (à La Chapelle) et dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire au moment où il annonçait la mise en vente à vil prix d'eau de Cologne supérieure, provenant d'une des meilleures maisons de Paris.

Plus habile encore que ses confrères Pichon et Durillon, qui se contentaient de prendre *au hasard* un flacon et de répandre quelques gouttes de son contenu sur le pavé, afin de prouver, par l'odeur du liquide, son authenticité aux clients rassemblés, Tassin, lui, prenait 8, 10, 20 flacons véritablement au hasard, il les présentait au nez de l'aimable société, et tous ces flacons exhalaient une forte odeur d'eau de Cologne, fait qu'il faisait remarquer en s'écriant: « Ne me confondez pas avec ces charlatans qui viennent tous les jours sur la place vous vendre pour de l'eau de Cologne, de l'eau de puits et de rivière, dans laquelle ils ont mis une goutte de menthe; non, messieurs, je vous vends, moi, de véritable Jean-Marie Farina; je n'ai pas une bouteille à part, que je vous fais sentir pour vous tromper, et qui n'est pas la même que celle qu'on vous vend, comme font ces filous que je rougirais d'appeler mes confrères; non, messieurs, on peut s'approcher du panier, choisir au hasard, tenez, sentez-les tous, flairez-les tous..... »

En ce moment arrive un sergent de ville, et l'honnête parfumeur est arrêté. Son secret pour donner à tous les flacons une forte odeur d'eau de Cologne est révélé aujourd'hui devant le Tribunal, et il est bon que le public le connaisse: notre marchand avait dans une poche un flacon d'excellente eau de Cologne, et, dans l'autre, une éponge imbibée du contenu de ce flacon; plongeant à chaque instant sa main dans cette dernière poche et pressant légèrement l'éponge, il imprégnait ses doigts du parfum et le reportait sur chaque flacon qu'il prenait pour l'offrir à la pratique; ce n'est pas plus difficile que cela.

Il prétend qu'au prix de 20 centimes il ne trompait pas les acheteurs, puisque les flacons lui revenaient, à lui, à 15 centimes.

Le Tribunal l'a condamné, non pas à quinze jours de prison comme ceux du mois dernier, mais à trois mois et 50 fr. d'amende, ce dont vont se réjouir, sans doute, ces charlatans, ces filous qu'il rougirait d'appeler ses confrères.

— Un sieur Petit, jeune encore, peintre en bâtiments, marié il y a trois ans à une jeune veuve, mère d'une petite fille, aujourd'hui âgée de six ans, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups portés à la mère et à la fille, et de blessures volontaires.

La femme Petit qui, dans un moment de désespoir, et alors qu'elle était meurtrie des violences dont elle venait d'être l'objet de la part de son mari, vient déposer aujourd'hui avec modération à la barre du Tribunal; mais les témoins viennent rétablir les faits de l'inculpation dans leur réalité et présentent le prévenu comme se livrant habituellement aux sévices les plus graves sur sa femme et sa belle-fille Clémentine.

Appelée à déposer à son tour et engagée par M. le président à dire toute la vérité, la jeune Clémentine, d'abord timide et tremblante, s'enhardit et fait la déclaration suivante:

« Mon père m'a battue bien souvent, bien souvent. Quand il ne trouvait pas maman pour la battre, c'était moi qu'il battait, et quand il ne trouvait ni maman ni moi, il cassait la vaisselle. Il me donnait souvent des coups de pied et de poing, j'en ai eu les marques sur les épaules, et j'ai eu aussi mon coup de pied dans le ventre comme maman. Le jour où il a été arrêté, il était si en colère qu'il a déchiré mon bonnet, et il a cassé le globe de la pendule et les vitres de la porte, et m'a jetée sur tout ça, mais je n'ai pas été blessée. Il m'a fouettée souvent en relevant ma robe, et une fois il m'a mordue. »

M. le président: C'est tout ce que vous avez à dire?

Clémentine: Oui, monsieur; mais je voudrais bien retourner auprès de ma grand'mère, la mère de maman qui est morte, et qui ne m'a jamais battue.

Le prévenu a adopté un singulier système de défense. « Je n'ai jamais été animé de colère contre ma femme ni ma belle-fille, dit-il; si je les ai corrigées quelquefois, c'était pour me faire respecter; je ne suis pas méchant, mais il faut qu'un mari et un père se fasse respecter. »

Les efforts de Petit pour se faire respecter sont consignés dans le certificat d'un médecin, qui a constaté sur la personne de la mère et de la fille de nombreuses traces de violences, même de morsures.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères du ministère public, a condamné Petit à six mois de prison.

— Si les escrocs trouvent encore des dupes, ce ne sera pas faute d'avertissements à celles-ci; nous avons assez fait connaître, depuis quelque temps, de manœuvres de toutes sortes employées par des chevaliers d'industrie pour vivre aux dépens des honnêtes gens, manœuvres qui ont valu à leurs auteurs des peines sévères; hier encore, le Tribunal condamnait un soi-disant comte d'Hombres qui n'était pas même l'ombre d'un comte, puis un faux chirurgien-major couvert de décorations, aussi légales que son titre; aujourd'hui il avait à juger deux escrocs qui ont opéré sur une moins grande échelle; il s'agit d'une misère, un malheureux billet de mille francs, puis de deux pauvres filles auxquelles l'un des deux prévenus, le sieur Autheman, a escroqué de l'argent à l'aide d'une promesse de mariage; c'est là, du reste, ce qui l'a perdu, car il a été arrêté sur la plainte d'une de ces pauvres filles. Voici cette plainte avec toute sa candeur, son indignation et son orthographe:

Ce 16 juillet 1856.

Monsieur le procureur impériale,

Permettez à une femme qui a été indignement trompé par un homme qui porte ostensiblement le signe de l'honneur sur sa poitrine de porter à votre connaissance des faits d'une haute gravité, M. Autheman domicilié rue des Boulangers 14, après avoir vecu 6 ans maritallement avec moi et m'avoir promis continuellement le mariage à cette effet pour m'en donner la certitude il fit venir tout ses papiere confiante dans sa loiyauté je me suis laisser conduire par ce fameux trompeur aujourd'hui seulement j'ai acquis la certitude de sa mauvaise fois ce malheureux est marier depuis près de 18 ans sa femme vie sous ses yeux avec 1 soldat musicien d'un régiment de ligne composant la garnison de Paris il a quitté cette malheureuse pour ce livrer aux plus ignoble des trafique c'est-à-dire à l'exploitation de la femme dans tout ce qu'il y a de plus abominable pour obtenire de la sueur de leur labeur nourriture argent et habillement. Je ne suis pas la seule dans cette position car il est arriver à ma connaissance qu'il avait fait officiellement la demande en mariage d'une demoiselle respectable et que sa demande avait été agréé seulement comme l'accomplissement de ce faite le compromettait aux yeux de la loi il rompit toute rélation par une escroquerie manifeste au préjudice de cette dernière.

La ne s'arrête pas tout ces exploie il fait société avec des gens aux allure suspecte l'un fait avoir à l'autre et récipoquement certaine marchandise elle sont vendu ou engager par eux et sans partage le produit le tout au préjudice des marchand qui ont confiance etc etc.

Emilie Martin,
coloriste.

Cette couleur, qu'elle ne connaissait pas, Autheman s'en est servi à l'égard de Sophie-Aspasie Cadot, jeune couturière, qui réclame aujourd'hui 70 fr., et ne peut pas même dire, pas plus qu'Emilie, tout est perdu fors..... hélas!

Que dire de l'escroquerie de 1,000 fr. commise par Autheman et Portalier, son complice? C'est tout ce qu'il y a de plus vulgaire; Autheman a fait accroire à un sieur Poquet qu'il y aurait un bon coup à faire en achetant des eaux-de-vie à un individu qui en possédait beaucoup à l'Entrepôt et se trouvait dans un pressant besoin d'argent; il a mené Poquet chez ce prétendu négociant gêné, qui n'était autre que Portalier; on a fait copieusement souper Poquet, on lui a fait boire un punch de l'eau-de-vie de Portalier qui était allé l'acheter chez le marchand de vin une heure avant; bref, on a soutiré à Poquet un billet de 1,000 fr., à l'aide duquel on a bien vécu tant qu'il a duré; à titre de garantie, Autheman avait souscrit un billet à ordre, il avait engagé sa signature, comme Bilboquet, et il y a fait honneur tout aussi bien que cet illustre personnage.

Le Tribunal les a condamnés chacun à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Un Parisien, revenant de la chasse en Bourgogne, débarquait à la gare du chemin de fer de Lyon. Il était fort embarrassé de ses bagages; outre son manteau, des bourriches gonflées de lièvres, lapins et perdreaux, il avait son fusil enfermé dans une caisse de bois. En attendant une voiture qu'il avait envoyé chercher, il avait déposé son fusil contre le mur extérieur d'une salle d'attente, et, pour se réchauffer les pieds, il se promenait à la manière des sentinelles, passant et repassant devant son point central, la caisse de son fusil. Au cinquième ou sixième tour, il ne voit plus son fusil et aperçoit une dame qui, péniblement, emportait la lourde caisse. Il court après la dame et, ne pouvant soupçonner qu'une intention de vol, il l'apostrophe en termes qui ne tardent pas à amener l'intervention des agents de police.

« Mais je ne suis pas une voleuse, dit la dame, j'ai cru que cette caisse était oubliée par un voyageur, et j'allais la porter chez mon commissaire de police. »

Cette réponse ne paraissant pas satisfaisante aux agents, la dame fut arrêtée et comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

M. le président: Au moment de votre arrestation, vous avez donné, sur l'appréhension par vous faite du fusil, une explication qui n'est guère plausible; vous avez dit que vous l'emportiez pour le consigner entre les mains du commissaire de police de votre quartier?

La dame: Oui, monsieur, et c'était réellement mon intention.

M. le président: On peut en douter, car toute votre conduite dans cette affaire est fort extraordinaire. D'abord, que faisiez-vous à l'embarcadère du chemin de fer de Lyon?

La dame: J'y étais venue pour accompagner une de mes amies qui partait pour Joigny.

M. le président: Bien, jusque-là. Mais pourquoi vous chargez-vous d'un fusil qu'un voyageur avait déposé contre un mur, et qu'il surveillait en se promenant devant la boîte qui le contenait?

La dame: Je ne me suis pas douté que ce voyageur fût le propriétaire du fusil; la preuve que je ne voulais pas me l'approprier, c'est que je m'en allais à petits pas.

M. le président: Mais si vous avez pu penser que ce fusil avait été oublié, il fallait prévenir un des nombreux agents du chemin de fer dont c'est la fonction de veiller aux bagages, ou appeler un sergent de ville; dans aucun cas on ne peut croire que vous ayez eu la pensée sérieuse de le porter au commissaire de police de votre quartier.

La dame: Mais si, monsieur, c'était bien ma pensée, et ce n'est pas la première fois que cela me serait arrivé.

M. le président: Dans quel quartier demeurez-vous?

La dame: Dans la rue de Bercy, tout près de la gare de Lyon; il n'y a qu'un pas pour aller chez mon commissaire.

M. le président: Mais pourquoi à ce commissaire et non à une des nombreuses personnes de l'administration du chemin de fer?

La dame, après un gros soupir: Eh bien, monsieur, je vais vous dire pourquoi. Déjà j'ai reporté divers objets que j'avais trouvés à mon commissaire de police, et j'ai eu une récompense.

M. le président: Ah! c'est pour la récompense que vous rapportez les objets que vous trouvez. Cela pourrait faire craindre que vous ne hâtiez un peu le moment où ils sont perdus.

La dame: Oh! monsieur, je suis une honnête femme.

En effet, la prévenue est une honnête femme; cela est constaté par plusieurs documents du dossier, et plusieurs personnes honorables qui la connaissent depuis plus de vingt ans viennent en donner l'assurance au Tribunal.

Cette fois, la bonne dame n'aura pour récompense que sa mise en liberté ordonnée par le Tribunal, qui l'a renvoyée de la poursuite.

— Une scène sanglante s'est passée, hier, rue du Théâtre, à Montmartre. Un sieur L..., récemment libéré du service militaire, avait été prévenu qu'il était attendu sur ce point par un nommé G... qu'il connaissait, et il s'y était immédiatement rendu avec l'individu qui le prévenait et qui s'était éloigné en arrivant. G..., qui le suivait à son insu, s'était approché aussitôt et lui avait déclaré qu'il ne l'avait fait demander que pour se battre avec lui. « J'accepte le combat, répondit L..., mais à la condition qu'il sera loyal de part et d'autre, car, dans une affaire précédente, j'ai failli être assassiné, et... » G..., sans lui donner le temps d'achever, se précipita au même instant sur lui, le frappa à coups redoublés avec un instrument tranchant qu'il avait tenu caché, et avec une violence telle, que bientôt L... tomba presque sans connaissance sur le sol, baigné dans le sang qui s'échappait en abondance de ses larges et profondes blessures dont le siége était à la gorge et à la figure. En le voyant ainsi étendu sans mouvement, le meurtrier prit la fuite.

Quelques instants plus tard des passants ont relevé la victime et l'ont portée dans une maison voisine où un médecin lui a prodigué des secours qui ont ranimé peu à peu ses sens. On a reconnu que L... portait six blessures dont plusieurs avaient six centimètres de largeur sur trois centimètres de profondeur. L'une des blessures présentait une large et profonde plaie béante et, après l'avoir examinée, on a été amené à penser que le meurtrier, avant de retirer l'instrument, qu'on croit être un tranchet, l'avait fait tourner à l'intérieur comme une vrille. Après avoir reçu les premiers secours, L... a été transporté, sur sa demande, à son domicile dans le faubourg Poissonnière. Sa situation est grave; cependant on espère que, grâce à la promptitude des soins, on pourra le sauver.

Quant à G..., des recherches ont été dirigées sur-le-champ contre lui, et l'on a lieu de croire qu'il ne tardera pas à être entre les mains de la justice.

— Un affreux accident est arrivé avant-hier à Creteil. Un charretier d'Issy, nommé Pinon, âgé de cinquante-trois ans, avait été chargé par son patron d'aller chercher un approvisionnement de son au Moulin-Neuf de Creteil. Pour vérifier le pesage, il avait pénétré dans l'intérieur du moulin, dans une pièce où se trouvait en jeu l'arbre vertical qui fait mouvoir les meules et à côté duquel se trouvait, à une petite distance, un autre arbre ou colonne immobile. Pendant que le sieur Pinon, placé derrière la colonne immobile, assistait à la vérification, une personne s'étant présentée pour passer, il se recula un peu pour livrer passage, et au même instant sa blouse se trouva en contact avec l'arbre mobile dont la rotation s'élève à 120 tours par minute. Sa blouse s'enroula aussitôt autour de cet arbre en entraînant le sieur Pinon qui eut la tête et le haut du corps serrés contre le même arbre et dut subir son mouvement de rotation. Dans cette position, ses jambes étaient restées libres et flottantes, et à chaque tour elles étaient lancées violemment contre la colonne immobile, et telle était la force du choc, que bientôt les deux jambes furent fracassées, les pieds complétement détachés et lancés au loin.

Le garde-moulin avait pris sur-le champ des mesures pour arrêter l'arbre mobile, mais ce ne fut qu'après trois minutes qu'il parvint à le mettre en repos, et lorsque la malheureuse victime avait fait 360 tours dans cette horrible position. Le sieur Pinon respirait encore quand il a été dégagé, mais il était dans un état affreux. Un médecin, le docteur Montray, s'est empressé de lui prodiguer les secours de l'art, mais inutilement: il a succombé au bout d'un quart d'heure.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le tirage d'une série de 10,000 promesses d'obligations, faisant partie de l'emprunt de 200,000,000 de francs, appelées à être converties en obligations foncières, a eu lieu publiquement au siége de la Société, le 19 novembre 1856.

La série C, comprenant les numéros de 20,001 à 30,000 a été désignée par le sort.

En conséquence, tout porteur d'une promesse d'obligation de la série C portant un des numéros de 20,001 à 30,000, qui n'ayant pas usé de la faculté de conversion offerte par la Société au mois de janvier 1854, serait resté dans les conditions premières des appels de série, aura à verser dans la caisse de la Société, rue Neuve-des-Capucines, 19, 300 fr. avant le 4 décembre 1856, et les 500 autres francs avant le 4 février 1857.

Les porteurs des titres de la série C qui n'auraient pas effectué les versements auxdites époques, resteront soumis aux conditions énoncées au dos des titres, et notamment ils cesseront d'avoir droit aux lots et primes appartenant aux numéros correspondants qui viendraient à sortir; ils seront en outre passibles de l'intérêt de 5 pour 100 par chaque jour de retard, sur les sommes exigibles.

Les porteurs d'obligations ainsi libérées auront la faculté d'obtenir, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes du montant de leurs titres, des coupures de 500 fr., donnant un revenu fixe de 4 pour 100, participant aux lots et remboursables au pair.

Paris, le 19 novembre 1856.

Le gouverneur,
Comte Ch. de Germiny.

Bourse de Paris du 19 Novembre 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 75.—	Hausse « 55 c.
	Fin courant, —	67 70.—	Hausse « 60 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 50.—	Sans chang.
	Fin courant, —	91 80.—	Hausse « 30 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin..	67 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.—	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Em-	
— Dito 1855...	67 30	prunt 25 millions.	1040 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 50 millions...	1040 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	375 —
4 1/2 0/0 de 1852...	91 50	Oblig. de la Seine...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	68 75
Act. de la Banque...	4000 —	Quatre canaux.....	1080 —
Crédit foncier.....	600 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	1365 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	675 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	112 —	H. Fourn. d'Herser..	— —
Emp. Piém. 1856...	90 —	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853....	53 55	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0	87 —	Comptoir Bonnard...	126 25
Turquie (emp. 1854).	— —	Docks-Napoléon	167 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	67 40	67 80	67 35	67 70
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	91 40	91 80	91 40	91 80
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1255 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	950 —	Lyon à Genève.....	730 —
Chemin de l'Est (anc.)	845 —	St-Ramb. à Grenoble.	645 —
— (nouv.)	765 —	Ardennes et l'Oise...	565 —
Paris à Lyon.....	1287 50	Grais-essac à Béziers.	545 —
Lyon à la Méditerr..	1715 —	Société autrichienne.	798 75
Midi.....	720 —	Central-Suisse	— —
Ouest.....	870 —	Victor-Emmanuel...	595 —
Gr. central de France.	595 —	Ouest de la Suisse...	475 —

Les Codes français expliqués par M. Rogron ne renferment pas seulement des commentaires d'une rare lucidité sur chacun de leurs articles, ils forment surtout un Répertoire où tous les arrêts principes de la Cour de cassation sont reproduits et viennent compléter les explications données par l'auteur. C'est une grande économie de temps pour les jurisconsultes, un avantage précieux pour les personnes qui veulent être éclairées sur la valeur de prétentions plus ou moins bien fondées et qui permet à celui qui doit soutenir un procès de connaître à l'avance la décision de la Cour souveraine dans une affaire semblable. Tous les négociants devraient posséder ce livre précieux, et au moins le *Code de commerce*.

— Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Italien, Il Barbie e di Siviglia, opera-buffa en deux actes, de Rossini, chanté par Mme Alboni, MM. Mario, Corsi, Zucchini et Angelini.

— Robert-Houdin. — Hamilton apporte chaque soir un nouveau soin à la composition et surtout à l'exécution de ses intéressantes séances qu'il rend de plus en plus merveilleuses. Une fantasmagorie nouvelle termine on ne peut mieux ce charmant spectacle.

— Concerts-Musard. — On court chaque soir entendre la nouveauté du moment, le galop du Champagne, excentricité musicale pleine de verve et de gaîté.

SPECTACLES DU 20 NOVEMBRE.

Opéra. —
Français. — Le Berceau, les Jeunes Gens, le Village.
Opéra-Comique. — Le Sylphe.
Odéon. — Mme de Montarcy.
Italiens. — Il Barbiere di Siviglia.
Théâtre-Lyrique. — La Fanchonnette.
Vaudeville. — Les Faux Bonshommes.
Variétés. — La Chasse aux écriteaux, le Chien de garde.
Gymnase. — Une Femme, Toilettes, le Père de la Débutante.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne
(en répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. . . . 1 fr. 25 c. la ligne.
Pour une seule insertion. . 1 50 —

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal.
On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A SAINT-DENIS

Etude de Me **MARTIN DU GARD**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Vente sur conversion, le samedi 29 novembre 1856, en trois lots qui ne pourront être réunis,

1° D'une **MAISON** sise à Saint-Denis, rue de la Tannerie, 9.
Mise à prix : 2,500 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Saint-Denis, rue de la Tannerie, 11.
Mise à prix : 6,500 fr.

3° D'un **JARDIN** avec bâtiment sis à Saint-Denis, allant de la rue de Paris, 90, à la rivière du Crould.
Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MARTIN DU GARD**, avoué poursuivant ;

2° A Me Marchand, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18 ;

3° A Me Cullerier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20 ;

4° A Me Lacroix, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 21 ;

5° Et à Me Leclerc, notaire à Saint-Denis.
(6448)*

PROPRIÉTÉ A NEUILLY

Etude de Me **MARTIN DU GARD**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 3 décembre 1856,

D'une **PROPRIÉTÉ** consistant en hôtel, pavillon, dépendances, serre et jardin, sise à Neuilly, vieille route de Neuilly, 53.
Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MARTIN DU GARD**, avoué poursuivant ;

2° A Me Hardy, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. (6438)

TERRAINS A NEUILLY

Etude de Me **LADEN**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 25.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 novembre 1856,

De quatre lots de **TERRAIN** de 967 mètres, 3,162 mètres, 175 mètres, 854 mètres, sis à Neuilly-sur-Seine, près Paris, dans la plaine de l'Eperon, lieux dits le Carcan et la Patte-d'Oie, traversés par le chemin de fer de Paris à Auteuil, tenant d'un côté au chemin stratégique, de l'autre à la rue du débarcadère, et de l'autre à la rue Saint-Ferdinand.

Mises à prix :
6,500 fr., 30,000 fr., 1,200 fr. 8,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me **LADEN**, avoué ;

2° A Me Petit-Bergonz, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. (*)

MAISON RUE DE L'UNIVERSITÉ, A PARIS

Etude de Me **BOINOD**, avoué, à Paris, rue Ménars, 4.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 décembre 1856,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de l'Université, 108.

Produit brut, environ 10,250 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

en sus des charges, et notamment de l'indemnité énoncée au cahier d'enchère.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BOINOD**, avoué poursuivant la vente, rue de Ménars, 14 ;

2° A Me Delessard, avoué présent à la vente, place Dauphine, 12 ;

3° A Me Vigier, avoué présent à la vente, quai Voltaire, 17 ;

4° A Me Fouret, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 51. (*)

MAISON RUE DE L'ÉCHAUDÉ-St-GERM. A PARIS

Etude de Me **LACROIX**, avoué, rue de Choiseul, 21.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 décembre 1856, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de l'Échaudé-Saint-Germain, 16,
Louée 1,500 fr.
Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **LACROIX**, avoué poursuivant, à Paris, rue de Choiseul, 21. (6433)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS RUE MÉNILMONTANT, 35,

Susceptible d'amélioration, à vendre, même sur une seule enchère, le 2 décembre 1856, en la chambre des notaires de Paris.

Produit net : 7,400 fr.
Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser :

A Me **JOZON**, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 67. (6440)*

Ventes mobilières.

VENTE APRÈS FAILLITE

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **MASSION**, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le jeudi 27 novembre 1856, midi,

De diverses **CRÉANCES**, en trois lots.

1er lot. Diverses créances s'élevant à 3,672 fr. 17 c., dépendant de la faillite de la société Jeanne Codet et Ce, dont le siége est à Paris, rue de la Victoire, 8.
Mise à prix : 300 fr.

2e lot. Diverses créances s'élevant à 8,938 fr. 73 c., dépendant de la faillite des sieurs Poussielgue-Masson et Ce, anciens imprimeurs, rue Croix-des-Petits-Champs, 29.
Mise à prix : 300 fr.

3e lot. Diverses créances s'élevant à 10,006 fr. 30 c., dépendant de la faillite du sieur Coste aîné, négociant, rue Montmartre, 112.
Mise à prix : 300 fr.

S'adresser :

A M. Heurtey, syndic desdites faillites, rue Laffitte, 51 ;

Et à Me **MASSION**, notaire. (6451)

MINES DE L'EIFEL

MM. les actionnaires de la Société des **Mines de l'Eifel** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 10 décembre 1856 à trois heures de relevée, rue de Provence, 46, à Paris, pour délibérer sur diverses propositions qui leur seront faites par les gérants, et pour nommer définitivement un conseil de surveillance conformément à la loi du 17 juillet 1856.

Aux termes des statuts, les actionnaires doivent faire le dépôt de leurs actions rue de Provence, 46, avant le 30 novembre 1856.

Les gérants,
(16795) DELBRUCH, KALB et SIMON.

ÉTABLISSEMENT DE BAINS DE MER DE CABOURG-DIVES (CALVADOS)

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 10 décembre prochain, à 2 heures très précises, chez Lemardelay, 100, rue Richelieu, à Paris,

Les actionnaires porteurs de deux actions au moins, ou leurs fondés de pouvoirs, qui désireront assister à cette assemblée, devront déposer leurs actions, trois jours au moins à l'avance, au siége social, boulevard St-Martin, 14.

Le directeur-gérant,
(16793) Ad. D'ENNERY.

AVIS.

COMPe MERIDIONALE DE SUCRE ET D'ALCOOL DE SORGHO.

Aux minutes de Me Chandru, notaire à Paris.

MAHAUD et Ce, gérant.

La prospérité de la *Compagnie méridionale* ne repose pas sur des combinaisons financières plus ou moins aléatoires, elle s'appuie sur ses propres essais et sur les témoignages d'hommes honorables et distingués, attestant que le rendement NET d'un hectare planté en sorgho est de 8,000 *fr. par an.*

En s'assurant la propriété du domaine de Fos (Bouches-du-Rhône), d'une contenance de 1,200 *hectares*, au prix de 350 fr. l'hectare, le gérant vient de réaliser *au profit des actionnaires de la Compagnie méridionale* une opération financière sans exemple de nos jours.

Bénéfice considérable, capital garanti par immeuble matériel et exploitation.

Il n'est attribué aucune action industrielle gratuite à qui que ce soit.

Chaque action donne droit à 90 pour 100 sur les bénéfices, plus de 5 pour 100 d'intérêts par an.

Les actions sont de 500 fr., payables, savoir : 125 fr. en souscrivant, 125 fr. après la clôture de la souscription, sur avis inséré dans les journaux ; le complément aux époques qui seront ultérieurement fixées.

On souscrit : à Paris, au siége de la société, 19, rue de Provence ;—dans les départements, envoyer les valeurs ou les billets de banque par lettres chargées ;—dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser pour le compte de la *Compagnie méridionale*, au crédit de MM. Seguin frères, 3, rue Louis-le-Grand, et aviser la société. (16794)

JUPONS A RESSORTS INOXIDABLES

(en toutes étoffes) supprimant les crinolines et jupons empesés; faciles à démonter pour le blanchissage. — L. HUTEAU, *inventeur breveté*, 72, rue Montmartre. — *Mercerie, articles pour tailleurs.*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes.

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES

RAINAL, bandagiste chirurgien herniaire, inventeur des **Ceintures à bascule** sans ressort et sans soussuisse. Ces **Ceintures**, bien supérieures aux bandages à ressort pour comprimer toute hernie, quelle que soit sa nature, n'en ont pas tous les inconvénients : elles sont légères, solides, sans gêne et peuvent se blanchir.—Prix : **Ceinture** simple, 8 fr.; double, 12 fr. et au-dessus. — Ecrire franco en donnant la grosseur du corps et le côté atteint. — M. **RAINAL** se rend chaque jour dans les localités ci-après pour faire lui-même l'application de ses ceintures : *à Bercy*, rue de Bercy, 8, tous les lundis ; — *faubourg Saint-Antoine*, 169 tous les mardis ; — *à Belleville*, rue de Paris, 102, tous les mercredis ; — *aux Batignolles*, rue de Puteaux, 12, tous les jeudis ; — *à Passy*, Grande-Rue, 29, tous les vendredis ; — *à Vaugirard*, Grande-Rue-du-Faubourg, 72, tous les samedis. Ses cabinets sont ouverts de neuf heures du matin à midi. **Maison de Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 23, près la porte Saint-Denis.**

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE PERSUS,

47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris.

PORTRAITS A 10 ET 15 FR.

NOTA. — Le prix est réduit de moitié pour les autres épreuves.

Henri PLON, propriétaire des exemplaires DU RÉPERTOIRE GÉNAL DU JOURNAL DU PALAIS, *éditeur* DES OUVRAGES DE MM. BONNIER, DEMANTE, DU CAUROY, DUPIN, DURANTON, FAUSTIN-HÉLIE, MACAREL, ORTOLAN, PARDESSUS, PELLAT, PERSIL, TROLLEY,
RUE GARANCIÈRE, 8, PARIS,

LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS

PAR J.-A. **ROGRON**

Ancien Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation, Secrétaire général du Parquet de cette Cour, Membre de la Légion-d'Honneur.

Les Codes français expliqués par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, AVEC LA SOLUTION, SOUS CHAQUE ARTICLE, des difficultés, ainsi que des principales questions que présente le texte, la définition des termes de droit et la reproduction des motifs de tous les arrêts-principes, suivis de *Formulaires ;* ouvrage destiné aux personnes chargées d'appliquer les lois, et à toutes celles qui, désirant les connaître, n'ont pu en faire une étude spéciale.

4e édition. 2 énormes volumes in-4° formant la matière de plus de 20 volumes, corrigée et augmentée des **ARRÊTS-PRINCIPES** rendus jusqu'à ce jour. — **Prix : 35 fr.**

LES MÊMES, GRAND FORMAT IN-18, SE VENDENT SÉPARÉMENT :

Code Napoléon expliqué, 15e édition, 2 énormes volumes grand in-18, contenant 3450 pages. . . . . 15 fr.
Code de procédure civile expliqué. 9e édition 2 énormes vol. grand in-18, contenant 2500 pages. . 15 fr.
Code de commerce expliqué. 8e édition, 1 volume grand in-18, contenant 1440 pages. . . . . 10 fr.
Codes d'instruction criminelle et pénal expliqués d'après les modifications introduites. 4e éd. 2 vol. in-18 15 fr.
Codes forestier, de la pêche et de la chasse expliqués 1 vol. grand in-18. . . . . 8 fr
Code de la chasse seul. 1 vol grand in-18 . . . . 4 fr.
Code politique français de 1788 à 1848. 1 vol. grand in-18 6 fr.

RUE D'ENGHIEN, 48.

M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE **MARIAGES** 32ème ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

Chacun est libre,—chez M. de FOY,—de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. **Les dots et fortunes,— chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.**

Cette honorable maison est, sans contredit, la 1re de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes *élevées* de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (*Affranchir.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 21 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en jument, chevaux, calèche. (8467)

Consistant en bureaux, chaises, armoire à glace, rideaux, etc. (8468)

Consistant en commode, glace, divan, poterie, verrerie, etc. (8469)

Consistant en bibliothèque, glace, lit, commode, armoire, etc. (8470)

Sur la place publique de Bercy.

Consistant en cheval, plusieurs voitures, bière, bureau, etc. (8471)

Le 22 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en pendules, commode, secrétaire, fauteuils, etc. (8472)

Consistant en pendules, armoire à glace, piano, fauteuils, etc. (8473)

En une maison avenue des Champs-Elysées, 32.

Consistant en bibliothèques, pendules, armoires, divans, etc. (8474)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. BREUIL, 3, rue du Pont-Louis-Philippe.

Suivant acte sous signatures privées du cinq novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Théodore LECOCQ et madame Virginie LECOCQ, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 14, se sont associés pour dix années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-sept, pour le commerce et la fabrication de marchandises de confiserie.

Le siége de la société est fixé rue de Rambuteau, 21.

BREUIL. (5314)

Entre les soussignés :

M. Etienne-Victor CHAPPRON, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, faubourg du Temple, 48, d'une part,

Et M. Louis-Ferdinand DALLERY, dit DUBIEF fils, négociant en vins et spiritueux, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, 8, d'autre part,

A été dit et arrêté ce qui suit :

Que, par conventions verbales intervenues entre les soussignés, le trente mars mil huit cent cinquante-quatre, une société en nom collectif avait été formée, au capital de six mille francs, pour l'exploitation en détail des eaux-de-vie, sous la raison sociale : DALLERY fils et CHAPPRON ;

Que le siége de ladite société a été à Paris, rue Amelot, 35 ;

Que la durée de ladite société avait été fixée à cinq années consécutives, à partir dudit jour trente mars mil huit cent cinquante-quatre ;

Que les associés étaient tous deux gérants, ayant la signature sociale ;

Que, suivant conventions verbales intervenues entre les soussignés, le trente-un mars mil huit cent cinquante-cinq, ladite société a été dissoute pour insuffisance de bénéfices ;

Que l'actif de ladite société a été réalisé et qu'aucun passif n'existe de ladite société ;

Que le présent acte a été dressé pour se conformer au vœu de la loi vis-à-vis des tiers, à cause de la signature sociale.

Pour faire mentionner et publier, etc.

Fait double à Paris, le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-six.

Enregistré à Paris le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-six, au droit de six francs, décime compris.

CHAPPRON. DALLERY, dit DUBIEF fils. (5308)

Par acte sous seings privés, du dix-sept novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix-huit, folio 138, case 2, par Pommey, qui a perçu six francs,

Une société en nom collectif a été formée entre M. François RÉMERAND et M. Henri-Silvain JAROUSSAT, entrepreneurs de bâtiments, demeurant à Passy, rue de la Tour, n° 91, pour l'entreprise de tous travaux de constructions de bâtiments.

Durée : dix ans, qui ont commencé le quinze novembre mil huit cent cinquante-six et finiront le quinze novembre mil huit cent soixante-six.

Raison sociale : RÉMERAND et JAROUSSAT.

Siége social : rue de la Tour, 91, à Passy.

Chacun des associés a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société ; mais toute opération excédant un chiffre de cinq mille francs ne sera valablement traitée que collectivement par les deux associés, qui donneront l'un et l'autre la signature sociale.

Pour extrait :

TOUSSAINT. (5313)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le sept novembre mil huit cent cinquante-six, dûment enregistré,

Il appert :

Que M. Henri-Pierre-Honoré EUSTACHE, serrurier, demeurant à Paris, rue Navarin, 28,

Et M. Pierre-Eugène DUVAL, négociant, demeurant à Paris, rue du Hasard, 13,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des bronzes, appareils pour le gaz, des lampes, et de la plomberie en général, sous la raison sociale DUVAL et EUSTACHE ;

Que le siége social a été fixé à Paris, rue du Hasard, 13 ;

Que la durée de la société sera de huit ans et onze mois, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-six ;

Que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, ni engager celle-ci sans mentionner la cause des engagements souscrits.

Pour extrait :

EUSTACHE. (5307)

Par acte du quinze novembre mil huit cent cinquante-six, une société a été formée entre M. Louis-Joseph HAGARD, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 84, associé en nom collectif, et M. Jean-Edouard SERVAU, demeurant à Paris, quai des Ormes, 52, associé commanditaire.

Raison sociale, Louis-Joseph HAGARD, fabricant d'armes blanches.

Durée, dix ans, à partir du quinze novembre mil huit cent cinquante-six.

M. Hagard a apporté son mobilier industriel et ses marchandises pour trois mille francs ; M. Servau une somme de trois mille francs.

(5309)

Cabinet de Me GEOFFROY, avocat, rue Montholon, 21.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, entre :

1° M. SALLES DE LA MAGDELAINE, ancien professeur à Bordeaux, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 46, d'une part ;

2° Et M. Auguste NEUBURGER, négociant, demeurant à Paris, rue de Thorigny, 8, d'autre part ;

Il appert que la société en nom collectif, contractée entre les parties, sous la raison sociale SALLES DE LA MAGDELAINE et Ce, par acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juin de cette année, enregistré et publié, pour la fabrication et la vente de l'engrais dit Engrais de la Magdelaine, et dont le siége était à Paris, rue de Thorigny, 8,

Est et demeure dissoute à partir de la date dudit acte, et que M. Neuburger est seul chargé d'en opérer la liquidation.

L. GEOFFROY. (5312)

Etude de Me FUMET, huissier, place de la Bourse, 8.

Il appert d'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-sept novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré ledit jour, que la société en nom collectif à l'égard du sieur François ASTRUC, demeurant à Pantin, Grande-Rue, 15 et 17, et en commandite à l'égard de M. Gabriel PAILLARD, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 34, a été dissoute, et que M. Lemaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Paris, le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait conforme :

FUMET. (5311)

Suivant acte sous seing privé du seize novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert que la société en nom collectif qui existait entre les sieurs MEZIRARD, marchand de chevaux, demeurant à Viroflay ; MOULIN, marchand de chevaux, demeurant à Montrouge, chaussée du Maine, 9 ; Edouard GUERIN, marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 47 ; Désiré VIDAL, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 47, suivant acte sous seing privé en date à Paris du cinq mars mil huit cent cinquante-six, est et demeure dissoute à partir dudit jour seize novembre mil huit cent cinquante-six, et que MM. Guérin et Moulin en sont les liquidateurs,

Dont extrait.

E. GUÉRIN et Ce. (5310)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 NOV. 1856, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur BAUDET (Florentin), md de bois, rue Amelot, 64 ; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 13566 du gr.) ;

Du sieur LECONTE (François), nourrisseur à Batignolles, rue de Lévis, 51 ; nomme M. Payen juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 13567 du gr.) ;

Du sieur BERNARD (Louis-Zéphir), md de literie, boulevard Beaumarchais, 102 ; nomme M. Payen juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 13568 du gr.) ;

Du sieur MAILLARD-ROCHET (Louis-Théodore), verrier à Pantin, Gde-Rue, 84 ; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 13569 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame CLÉMENT (Clarisse-Marie-Joséphine Diviani, épouse de Marie Clément), fabr. de casquettes, cité Boufflers, 2, le 25 novembre, à 11 heures (N° 13557 du gr.) ;

Du sieur LOISON (Louis-Désiré), md épicier, rue St-Dominique, 179, le 25 novembre, à 9 heures (N° 13544 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur RICHARD (Pierre-Nicolas), md de bois à Clichy-la-Garenne, rue du Réservoir, 7, le 24 novembre, à 1 heure (N° 13215 du gr.) ;

Des sieurs RIDEL frères (Joseph et Jean-Claude), faisant le commerce de teintures et apprêts à Ivry, quai de la Gare, 74, le 24 novembre, à 2 heures (N° 10874 du gr.) ;

De la dame veuve COINDRE (Louise Roulet, veuve de Louis), boulangère à Batignolles, rue Truffault, 38, le 24 novembre, à 9 heures (N° 13415 du gr.) ;

Du sieur SAVY, md de chevaux et nég., rue Monthabor, 36, le 25 novembre, à 12 heures (N° 12534 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CAVILLIER (Jacques), serrurier à Neuilly, rue de Longchamps, 10, le 25 novembre, à 11 heures (N° 13394 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société BERNARD sœurs, fabric. de confections pour dames, rue Joubert, 6, composée de Pauline Bernard et Rosine Bernard, entre les mains de M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic de la faillite (N° 13421 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAVIEL (Victor), nég. commissionn., boulev. de Sébastopol, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 novembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 13365 du gr.)

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BALEIX jeune (Jean-Ignace-Léopold), ancien marchand de vins, faub. St-Martin, 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 nov., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 12565 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CHALARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 oct. 1856, lequel homologue le concordat passé le 9 octobre 1856, entre le sieur CHALARD (Pierre), md de nouveautés, rue Ménilmontant, 98, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Chalard, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour de l'homologation (N° 13279 du gr.).

Concordat LÉON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 oct. 1856, lequel homologue le concordat passé le 12 sept. 1856, entre le sieur LÉON, nég., rue de Vendôme, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Léon, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables au moyen de l'actif abandonné, par les soins de M. Isberl, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic, et la différence en trois ans, par tiers d'année en année, du jour de l'homologation (N° 13214 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 novembre 1856, lequel rapporte le jugement de ce Tribunal, en date du 17 novembre 1847, qui avait prononcé la clôture des opérations de la faillite du sieur DELOUCHE (Antoine-François), commissionnaire en marchandises, boulevard Poissonnière, 24 ;

Nomme M. Gaillard nouveau juge-commissaire, et M. Vallier Chevallier, demeurant à Paris, rue Thérèse, 3, syndic provisoire (N° 7503 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 NOVEMBRE 1856.

NEUF HEURES : Lœuill et Meltaut, synd. — Piot et Ce, nég. commiss., vérif. — Jame, papetier, id. — Barbillon, nég., conc.—Husson, maître d'hôtel meublé, id. — Ferlet, md de vins, redd. de compte.

DIX HEURES 1/2 : Desmurs, café Momus, synd.—Guyot, charron, clôt. —Thérien, entr. de menuiserie, id. —Osselin, md de papiers peints, id.

MIDI 1/2 : Jolivet, plâtrier, clôt. — Baraquin et Ce, Compagnie de publicité, affirm. après union.—Bredy, nég., redd. de compte.

TROIS HEURES : Bourgoin, md de volailles, synd. — Lamoureux, coupeur de poil, id. — Farjat, relieur, vérif. — Dame Cacault, cabinet de lecture, id.— Lische, anc. boulanger, clôt. — Marchais frères, fabr. de fleurs, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Célestine CHARLET et Charles-Désiré-Irénée LEFÈVRE, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 31. —Bujon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 novembre 1856.—Mme veuve Hennet, 81 ans, rue d'Astorg, 9.— M. le baron de Marguerite, 77 ans, rue Louis-le-Grand, 28.—Mme veuve Allard, 75 ans, rue des Frondeurs, 2.— Mme veuve Woislin, 86 ans, rue Fontaine, 24. — Mme Freytit, 47 ans, rue Neuve-des-Martyrs, 47. — Mlle Hardy, rue Pagevin, 26.—Mme Léo, 36 ans, rue des Petites-Ecuries, 20. —Mme Philippe, 32 ans, rue du Faubourg-Saint-Martin, 78.— M. Hettier Beaulieu, 45 ans, rue des Marais, 63. —Mme Avisse, 77 ans, rue Fontaine-au-Roi, 21. — M. Sallier, 54 ans, rue Charlot, 54. — Mlle Pelissier, 46 ans, rue des Blancs-Manteaux, 22. — M. Berthé, 50 ans, rue Picpus, 40 —Mme Dezengremel, 24 ans, quai Valmy, 87. — Mme Dumay, 38 ans, rue de Charonne, 165. — Mme veuve Delonne, 78 ans, rue Jacob, 18. — M. Dufour, 60 ans, rue d'Enfer, 14. — Mme Chauvière, 49 ans, rue des Anglaises, 8.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,